

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2022

64^{ème} année

N°1517

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

25 juin 2022	Loi n°2022-012 portant loi de règlement définitif du budget de 2020. 679
05 août 2022	Loi n°2022-018 portant Statut des Notaires..... 682
17 août 2022	Loi n°2022-019 autorisant la ratification de l'accord de prêt (appui du budget général) signé le 17 avril 2022, entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République Islamique de Mauritanie..... 693
17 août 2022	Loi n°2022-020 autorisant la ratification de la convention cadre (vente à tempérament) signée le 04 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet d'appui aux services de soins de santé maternelle et néonatale..... 693
17 août 2022	Loi n°2022-021 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 27 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au

	financement Additionnel du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel II (PRAPS II).....	694
17 août 2022	Loi n°022-2022 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2008 – 026 du 06 mai 2008, modifiée, abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 2006-034 portant création de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.....	694

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

24 août 2022	Décret n°134-2022 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 021-2013 du 26 février 2013, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....	700
---------------------	--	------------

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

17 août 2022	Décret n°2022-120 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé, « Académie Diplomatique de Mauritanie » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.....	703
---------------------	---	------------

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

17 août 2022	Décret n°2022-119 régissant un Système National d'accès aux soins et aux médicaments essentiels de qualité dénommé « MOUYASSAR ».....	710
---------------------	--	------------

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I– LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2022-012 portant loi de règlement définitif du budget de 2020

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République

Article Premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2020 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Désignation	LR 2020 (MRU)
Total des ressources du budget de l'Etat	65 693 294 385,94
Ressources du budget général de l'Etat	58 983 997 901,94
Recettes intérieures	52 811 626 195,06
Recettes fiscales	38 309 043 187,41
dont crédits d'impôts	653 944 542,18
recettes non fiscales	13 212 686 099,14
recettes en capital	89 825 759,00
recettes pétrolières (hors BIC et ITS)	599 892 321,10
recettes exceptionnelles	600 178 828,41
Recettes extérieures	6 172 371 706,89
Appuis budgétaires	3 573 695 766,94
Dons projets (dont le trésor n'est pas comptable assignataire)	2 598 675 939,95
Recettes des comptes spéciaux du Trésor	6 709 296 484,00
Total des dépenses de l'Etat	55 912 028 778,32
Dépenses du budget général de l'Etat	54 766 855 239,62
Dépenses de fonctionnement	33 142 278 715,04
Traitements salaires et accessoires	16 711 786 662,77
Dépenses sur biens et services	7 726 201 075,65
Subventions et autres transferts	6 383 919 016,77
Crédits non ventilés	2 320 371 959,85
Dépenses d'investissement	19 364 850 602,96
Investissements sur financement intérieur	14 097 510 498,54
Investissement sur financement extérieur (dont le trésor n'est pas comptable assignataire)	5 267 340 104,42
Charges de la dette	2 259 725 921,62
Charge de la dette extérieure	1 269 999 999,18
Charge de la dette intérieure	989 725 922,44
Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	1 145 173 538,70
Comptes de prêts, d'avances et de participations	
Comptes d'Affectation spécial	1 145 173 538,70
Solde du budget général de l'Etat	4 217 142 662,32
Solde des comptes spéciaux du Trésor	5 564 122 945,30
Solde global du budget de l'Etat	9 781 265 607,61
Solde global hors crédits d'impôts	9 127 321 065,43
Solde global hors dons projets, dépenses sur financement extérieur et crédits d'impôts	11 795 985 229,91

Les soldes définitifs arrêtés après l'exécution des lois de finances pour l'année 2020 s'établissent comme suit :

- Un solde excédentaire de 4 217 142 662,32MRU, pour le budget général de l'Etat ;

- Un solde excédentaire de 5 564 122 945,30 MRU, pour les comptes spéciaux du Trésor ;
- Soit, un solde général excédentaire de 9 781 265 607,61 MRU pour le budget de l'Etat.

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'année 2020 est arrêté à **65 693 294 385,94 MRU**, dont 2 598 675 939,95 MRU correspondant à des dons projet pour lesquels le Trésor public n'est pas comptable assignataire. La répartition de ce montant figure en détail à l'annexe 1 de la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de 2020 est arrêté à 55 912 778,32 MRU, dont 5 267 340 104,42 MRU de dépenses d'investissement sur financement extérieurs, pour lesquelles le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'annexe 2 à la présente loi.

Article 4 : Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés au 31 décembre 2020, conformément aux montants du tableau ci – après :

Désignation	Charges (MRU)	Ressources (MRU)
Compte d'affectation spéciale	1 145 173 538,70	6 709 296 484,00
Comptes de prêts	0,00	-
Comptes d'avances	0,00	-
Comptes de participations	0,00	-

Article 5 : Le solde général du budget de l'Etat fixé à l'article premier de la présente loi, hors les dons projets, les dépenses d'investissement sur financement

extérieur, et les crédits d'impôts est transféré au crédit du compte de résultat comme arrêté dans le tableau ci – après :

Désignation	LR 2020
Solde général global	9 781 265 607,61
-Don projet	2 598 675 939,95
-Crédits d'impôts	653 944 542,18
+ Dépenses sur financement extérieur	5 267 340 104,42
Total net à transférer au crédit du compte de résultat	11 795 985 229,91

Le solde global du budget est retracé dans la balance générale des comptes (annexe 3).

Article 6 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi organique relative aux lois de finances, les crédits non consommés du budget de l'Etat au titre de l'année 2020 et non reportés sur la gestion suivante sont annulés conformément au tableau ci – après :

Désignation	LFR 2020	LR 2020	Annulation des crédits non consommés
Dépenses de l'Etat	70 025 494 500,30	55 912 028 778,32	14 113 465 721,98
Dépenses du budget général de l'Etat	66 796 494 500,30	54 766 855 239,62	12 029 639 260,68
Dépenses de fonctionnement	39 740 465 028,30	33 142 278 715,04	6 598 186 313,26
- Traitements salaires et accessoires	16 746 366 138,00	16 711 786 662,77	34 579 475,23
- Dépenses sur biens et services	8 898 816 655,30	7 726 201 075,65	1 172 615 579,65
- Subventions et autres transferts	10 095 282 235,00	6 383 919 016,77	3 711 363 218,23

- Crédits non ventilés	4 000 000 000,00	2 320 371 959,85	1 679 628 040,15
Dépenses d'investissement	24 756 029 472,00	19 364 850 602,96	5 391 178 869,04
- Investissements sur financement intérieur	18 213 534 972,00	14 097 510 498,54	4 116 024 473,46
- Traitements salaires et accessoires	172 664 062,00	170 361 557,00	2 302 505,00
- Dépenses sur biens et services	483 676 418,00	329 165 285,35	154 511 132,65
- Subventions et autres transferts	4 285 148 696,00	3 032 803 347,22	1 252 345 348,78
- Acquisition d'avoirs fixes	13 272 045 796,00	10 565 180 308,97	2 706 865 487,03
- Investissement sur financement extérieur**	6 542 494 500,00	5 267 340 104,42	1 275 154 395,58
Charges de la dette	2 300 000 000,00	2 259 725 921,62	40 274 078,38
- Charge de la dette extérieure	1 270 000 000,00	1 269 999 999,18	0,82
- Charge de la dette intérieure	1 030 000 000,00	989 725 922,44	40 274 077,56
Comptes spéciaux du Trésor	3 229 000 000,00	1 145 173 538,70	2 083 826 461,30
- Comptes de prêt, d'avances et de participation	23 707 613,00	0,00	23 707 613,00
- Compte d'affectation spéciale	3 205 292 387,00	1 145 173 538,70	2 060 118 848,30

Article 7 : Le montant définitif des ressources (hors crédits d'impôts) et des charges de trésorerie ayant concouru à l'équilibre financier de l'année 2020 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci – après :

Désignation	LR 2020
Financement global	-9 127 431 620,19
Financements intérieurs	-13 438 264 000,00
- compte courant du trésor à la BCM	-23 217 264 000,00
- Financement bancaire	-641 000 000,00
- financement non bancaire	-410 000 000,00
- encaisses et autres (caisses)	-405 000 000,00
- rétrocession (FADES et FSN)	11 235 000 000,00
Financement extérieur	4 310 832 379,81
- Compte pétrolier net	-148 899 923,10
- Recettes pétrolières	-1 157 349 923,10
- Retrait sur le compte pétrolier(FNRH)	1 008 450 000,00
Emprunts extérieur net	4 950 732 302,92
- Amortissement de la dette	-4 499 999 999,33
- Nouveaux emprunts (dont le Trésor n'est pas comptable assignataire)	2 668 664 164,48
- Prêt budgétaire FMI	6 782 068 137,77

Article 8 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 juin 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani
Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Loi n° 2022-018 portant Statut des Notaires

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de définir le statut des notaires en République Islamique de Mauritanie ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de cette profession.

Article 2 : Les notaires sont des officiers ministériels qui exercent leurs fonctions dans le cadre d'une profession libérale et sont les seuls chargés de recevoir les actes et agissements auxquels les parties veulent ou doivent, par la force de la loi, donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ainsi que pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et extraits.

Article 3 : Les notaires ont compétence exclusive pour les actes dont la liste sera fixée par décret.

Ils sont tenus de prêter leur ministère chaque fois qu'ils en seront requis.

Il est formellement interdit de recevoir un acte obligatoirement notarié sans qu'il ne soit au préalable authentifié par un notaire.

Article 4 : Les charges des notaires sont créées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Justice.

Article 5 : Le notaire n'est pas propriétaire de sa charge et il lui est interdit de présenter un candidat à sa succession. Toute convention de dévolution de la charge est réputée nulle.

TITRE 2 : DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 6 : En sa qualité de délégataire de l'autorité publique, le notaire exerce sa fonction envers l'Etat, envers ses clients et ses confrères conformément aux principes suivants :

- L'impartialité ;
- L'indépendance ;
- L'honnêteté ;
- La probité.

Chapitre 2 : De l'organisation et des compétences

Section 1 : Modalités d'exercice de la profession de notaire

Article 7 : Le notaire exerce sa fonction à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile de notaires conformément à la loi.

Section 2 : Compétence territoriale et résidence

Article 8 : Il est créé une charge de notaire ou plus dans chaque Wilaya.

Article 9 : Les notaires exercent leurs fonctions sur toute l'étendue de la circonscription de leur ressort.

Chaque Wilaya est considérée comme circonscription territoriale pour le notaire qui y est agréé.

Toute personne a le droit de bénéficier des services du notaire qu'elle choisit librement sur l'ensemble du territoire national, tenant compte de la compétence territoriale du notaire.

Article 10 : Le notaire est tenu de résider dans la circonscription du ressort territorial de la Wilaya de laquelle dépend sa charge. Interdiction lui est faite d'exercer sa mission en dehors de la circonscription de son ressort et de recevoir les clients en dehors de son siège, sous peine de sanction disciplinaire de premier degré et en cas de

récidive, la sanction est portée au second degré.

Le notaire ne peut s'absenter du territoire national pendant plus de deux (2) mois sans autorisation du Ministre en charge de la Justice et sans en avoir saisi préalablement le bureau de l'ordre national des notaires.

Chapitre 3 : De l'accès aux fonctions de notaire

Section 1 : Conditions générales d'accès à la profession de notaire

Article 11 : Le candidat pour l'exercice de la fonction de notaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être de nationalité mauritanienne ;
2. Etre âgé de vingt cinq (25) ans au moins ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. N'avoir jamais fait l'objet de condamnation suite à un acte de crime ou de délit ou de peines commises volontairement ou toute autre sanction incompatible avec la profession de notaire ;
5. N'avoir jamais commis d'actes ayant causé une sanction disciplinaire ou administrative entraînant le licenciement ou la radiation ou le retrait de l'agrément ou de l'autorisation ;
6. N'avoir jamais fait l'objet de faillite ou liquidation ou de règlement judiciaire ;
7. Etre titulaire d'un diplôme de Master en Chéria ou en droit ou d'un diplôme équivalent ;
8. Avoir passé avec succès le concours de recrutement pour l'accès à la profession de notaire,
9. Avoir subi une formation spécialisée dans un établissement professionnel du domaine notarial pendant une année. Les conditions de cette formation seront définies par arrêté du Ministre en charge de la Justice après avis de l'ordre national des notaires.

10. Avoir accompli cinq (5) ans de travail effectif et continu dans une charge de notaire en qualité d'assistant assermenté de première catégorie, recruté sur ce statut.

Article 12 : Les assistants assermentés de première catégorie exerçant dans les charges notariales peuvent participer à un recrutement interne des notaires après cinq (5) années de pratique effective, continue et justifiée dans une charge notariale ou dans une société civile de notaires. Ils sont, dans ce cas, dispensés de la condition prévue à l'alinéa 9 de l'article précédent.

Article 13 : Les magistrats, les avocats, les greffiers en chef et Greffiers remplissant les conditions définies plus haut peuvent participer au concours de recrutement interne des notaires après dix (10) ans de pratique effective, continue et justifiée dans les tribunaux, en ce qui concerne les magistrats, les Avocats et les Greffiers en chef et quinze(15) ans pour les Greffiers Ils sont, dans ce cas, dispensés des conditions prévues aux alinéas 2, 9 et 10 de l'article 11, de la présente loi.

Article 14 : Les modalités d'organisation du concours de sélection sont définies par voie réglementaire.

Article 15 : 60 % des charges créées sont réservés aux assistants assermentés de première catégorie admis au concours interne.

40 % des charges créées sont réservés aux candidats magistrats, greffiers en chef, avocats et greffiers.

Section 2 : Du stage, de la nomination et de la répartition dans la fonction de notaire

Article 16 : A l'issue de son admission au concours de recrutement, le notaire subit un stage d'une durée de trois (3) mois dans l'une des charges de notaire.

Article 17 : La nomination des notaires est effectuée par arrêté du Ministre en charge de la Justice et leur répartition se fait

conformément aux résultats du concours de recrutement.

Article 18 : Tout notaire doit avoir un cachet portant le sceau de la République Islamique de Mauritanie, le nom du notaire et son prénom, sa qualité, son lieu de résidence et le numéro de sa charge. Le modèle du cachet sera défini par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 19 : Avant d'entrer en fonction, le notaire doit prêter le serment devant la Cour suprême :

« Je jure au Nom d'Allah, Le Très Grand, de remplir mes fonctions avec exactitude et probité et de préserver l'honneur et le secret de la profession ».

Pour prêter le serment prévu à l'alinéa précédent, le notaire doit remplir les conditions suivantes :

- Etre nommé par arrêté du Ministre en charge de la Justice ;
- Avoir effectué les dépôts prévus par la présente loi.

Article 20 : Le notaire est tenu de faire dépôt de sa signature et de son visa auprès des greffes du tribunal de la Wilaya dans laquelle se situe sa charge tout comme il est tenu de déposer un spécimen de sa signature auprès de la direction chargée de la tutelle au Ministère en charge de la Justice.

Chapitre 4 : De la pratique notariale

Section 1 : Obligations du notaire

Article 21 : Le notaire est tenu de remplir sa mission conformément à la loi et d'exercer sa fonction avec sérieux et diligence ; Il est tenu au secret professionnel.

Il peut être mis fin au secret professionnel dans les cas suivants :

- Par consentement de toutes les parties contractantes ;
- Lorsque la loi l'exige ou l'autorise ;
- Sur la base d'une ordonnance, décision ou autorisation du tribunal compétent.

Sous peine de poursuite disciplinaire de premier degré, le notaire est tenu de présenter au procureur général près la cour d'appel compétente, tous les six (6) mois,

la liste des actes notariés et la situation des assistants assermentés au sein de sa charge.

Article 22 : Les notaires et leurs employés sont tenus d'appliquer les dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ses textes d'application et d'exécuter les instructions de l'instance chargée de leur contrôle sous peine des sanctions prévues par la présente loi et par les autres textes réglementaires en vigueur.

Article 23 : Il est interdit au notaire de demander ni recevoir un droit quelconque ou autres taxes autres que ceux fixés par l'arrêté portant tarification des droits et honoraires du notaire.

Article 24 : Sous peine de poursuite pénale, le notaire ne peut, à quelque titre que ce soit, conserver pendant plus de six (6) mois, les sommes qu'il détient pour le compte d'un tiers.

Toute somme qui, après l'expiration de ce délai, n'a pas été remise, est versée aux ayants-droit ou au service responsable des dépôts ou toute autre entité créée à cet effet.

Article 25 : Le notaire tient une comptabilité spéciale conformément aux lois en vigueur.

Article 26 : Le notaire est dépositaire du cachet déposé auprès de lui et il ne peut l'utiliser que dans le cadre de sa profession.

Le notaire qui laisse son cachet à la portée d'autrui pour utilisation frauduleuse, est responsable envers les personnes qui subissent un préjudice du fait de cette utilisation nonobstant la poursuite pénale.

Article 27 : En cas de cessation des fonctions du notaire, son cachet est restitué à la direction de la tutelle auprès du Ministère en charge de la Justice contre un récépissé à la fin de la procédure de liquidation.

La responsabilité de la conservation du cachet pendant la période de liquidation incombe aux liquidateurs.

Section 2 : Droits et compétences du notaire

Article 28 : Le notaire est délégataire de l'autorité publique. Il manifeste son autorité en apposant son cachet.

Il a le droit d'afficher une plaque précisant sa qualité d'officier ministériel. Il a le droit de se faire protéger et de protéger sa charge.

Sauf cas de flagrant délit, le notaire ne peut être entendu, arrêté ou déféré, sans l'autorisation du procureur général près la cour suprême ou sur ordre du président du cabinet d'instruction.

Article 29 : Il est permis au notaire de placer des plaques sur la porte de son étude pour signifier qu'il est protégé par l'Etat.

Les plaques peuvent être collées aux portes extérieures ou intérieures de l'étude du notaire ou aux grilles se trouvant sur les fenêtres du bureau.

Le notaire est aussi autorisé à placer des plaques de dimensions maximales de 50 cm de large et 50 cm de long sur lesquelles sont obligatoirement mentionnés le prénom habituel du notaire, son nom et sa qualité et facultativement le nom de son prédécesseur.

Article 30 : Le notaire est compétent pour revêtir ses actes de la formule exécutoire.

La formule exécutoire apposée par le notaire sur ses actes est la même que celle dont sont revêtus les arrêts et jugements des tribunaux.

Article 31 : Le notaire a le droit d'obtenir une carte professionnelle délivrée par le Ministre en charge de la Justice.

Au cours des cérémonies officielles et lors des audiences solennelles le notaire porte la toge noire et les autres décorations relatives aux grades obtenus par lui.

Les caractéristiques de la toge noire et des autres décorations sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Le notaire assiste aux audiences solennelles dédiées à l'ouverture des tribunaux et à l'investiture des magistrats.

Article 32 : Le notaire qui se fait particulièrement distinguer au cours de l'exercice de ses fonctions peut obtenir le titre de notaire honoraire conféré par le

Ministre en charge de la Justice sur proposition de l'ordre des notaires.

Article 33 : La charge notariale est juridiquement protégée. Elle ne peut donc faire l'objet d'enquête et les documents qui y sont déposés sont insaisissables sauf sur ordre judiciaire écrit et en présence du président de l'ordre des notaires ou son représentant.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de flagrant délit. Dans ce cas, l'ordre des notaires est informé, dans les plus brefs délais, des résultats de l'enquête et de la saisie.

Article 34 : Tant au niveau de l'enquête préliminaire qu'au niveau du contrôle des actes rédigés dans sa charge, le notaire ne peut être entendu qu'en vertu d'une ordonnance du président de la cour d'appel de la circonscription dans laquelle se situe sa charge et après notification à l'ordre national des notaires.

Article 35 : Le notaire est cité parmi les dépositaires de l'autorité publique mentionnés au code pénal.

Les insultes, calomnies ou violences verbales ou physiques à son encontre au cours de l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de celle-ci, sont passibles de la peine de violence prévue par le code pénal.

Article 36 : Quiconque, commet une usurpation du titre de notaire, prétend ou se fait passer pour notaire ou en exerce la qualité sans en remplir les conditions requises conformément à la présente loi, est passible des sanctions prévues par le code pénal.

L'ordre national des notaires peut demander au parquet d'engager une action publique contre l'auteur et se constituer alors comme partie civile.

Article 37 : L'ordre national des notaires est consulté pour la fixation des frais d'enregistrement des actes notariés de façon obligatoire.

Section 3 : Des incompatibilités avec la profession de notaire

Article 38 : Les fonctions de notaire sont incompatibles avec toute autre fonction

publique ou privée à l'exception des fonctions suivantes :

- la fonction de greffier en chef dans le cas prévu par la présente loi ;
- toute fonction résultant d'un mandat électif ;
- Toutes les fonctions d'enseignement ;
- La qualité de membre des institutions consultatives ;
- Les fonctions de Président et de membre des conseils d'administration et des conseils scientifiques ;
- La fonction en lien avec l'application du statut des agents diplomatiques et consulaires.

Dans ce dernier cas, les modalités d'exercice des compétences des notaires seront définies par décret.

Au cas où un notaire est appelé à remplir des fonctions publiques incompatibles avec la profession de notaire, celui-ci cesse temporairement d'exercer les activités de notaire et nomme un suppléant chargé des missions notariales jusqu'à cessation de l'incompatibilité. Cette nomination est constatée par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 39 : Il est interdit au notaire de recevoir les actes dans lesquels lui-même serait partie ou qui concerneraient ses parents ou alliés en ligne directe ou indirecte jusqu'au troisième degré.

L'acte dans lequel le parent du notaire jusqu'au degré interdit serait partie, ne peut être considéré comme acte authentique.

Toutefois, il peut être valable en tant qu'acte sous seing privé s'il est signé de toutes les parties.

L'acte dans lequel le notaire est partie ou reçoit des avantages personnellement ou par l'intermédiaire d'autrui, est nul et de nul effet.

Section 4 : De la caution de l'Assurance responsabilité professionnelle du notaire

Article 40 : Le notaire est assujéti au versement d'un cautionnement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre dans le

cas où il commet des fautes dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque ce cautionnement aura été employé en tout ou partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement reconstitué.

Faute par lui de reconstituer, dans six (6) mois, l'intégralité du cautionnement, le notaire sera considéré comme démissionnaire.

Le montant du cautionnement est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Justice.

Article 41 : Le notaire est tenu de souscrire une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle individuelle ou de s'adjoindre à une police d'assurance collective de l'ordre des notaires.

Section 5 : De la substitution de la suppléance et de la délégation

Article 42 : La substitution c'est le fait de confier la gestion d'une charge notariale à un autre notaire en raison de l'incapacité du notaire titulaire de la gérer pour quelque cause involontaire que ce soit. La substitution est constatée par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition de l'ordre national des notaires.

Article 43 : La suppléance consiste à ce qu'un notaire momentanément empêché, confie ses missions à un autre pendant une durée ne dépassant pas trois (3) mois.

La suppléance est constatée par un document en quatre (4) copies originales signées par le notaire.

Le notaire dépose deux de ces copies dans ses archives, notifie la troisième au procureur général près la cour d'appel du ressort et la quatrième à la direction chargée de la tutelle au Ministère en charge de la Justice.

Article 44 : La délégation consiste à ce que le notaire délègue à son assistant assermenté de première catégorie, la réception des clients, la rédaction des actes

et l'autorise à signer à sa place dans le cas d'absence temporaire.

La délégation est constatée par un document en quatre (4) copies originales signées par le notaire.

Le notaire dépose deux copies de la délégation dans ses archives, notifie la troisième au procureur général près la cour d'appel du ressort et la quatrième à la direction chargée de la tutelle au Ministère en charge de la Justice.

La délégation est susceptible de révocation à tout moment suivant les mêmes procédures.

Section 6 : De la cessation des fonctions de notaire

Article 45 : La cessation de fonctions de notaire résulte :

- du décès ;
- de la démission ;
- du retrait de l'agrément.

Article 46 : En cas de cessation de fonctions de notaire pour l'un des motifs précédents, l'ordre national des notaires supervise la liquidation de la charge et l'exécution des opérations de recensement.

La conservation des archives est assurée par le remplaçant ou par le notaire désigné par le Ministère en charge de la Justice sur proposition de l'ordre national des notaires. Elle n'entraîne le paiement d'aucune réparation.

Un procès verbal succinct est dressé faisant état des dossiers originaux. Le notaire chargé de la conservation de ces actes les reçoit immédiatement. Une copie de ce procès verbal est déposée au parquet près la cour d'appel compétente.

Chapitre 5 : Société professionnelle des notaires

Section 1 : Facilitation de l'exercice de la profession

Article 47 : Les notaires disposants de charges notariales peuvent créer une société civile de notaires.

La société civile professionnelle de notaires a pour objet de faciliter à ses membres l'exercice de leurs fonctions par le biais d'un collectif professionnel.

La société professionnelle de notaires est régie par les lois en vigueur dans ce domaine.

Article 48 : Chaque associé reste personnellement responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

Les notaires associés sont solidairement responsables des engagements de la société envers les Tiers.

Article 49 : Tout associé peut se retirer de la société professionnelle. Le retrait est conditionné par une notification faite aux autres associés dans un délai de trois (3) mois avant la prise d'effet de cette décision.

Dans le cas de retrait ou de dissolution de la société civile, l'ordre national des notaires est saisi au cours du mois suivant. L'associé s'étant retiré reste responsable de sa part des dettes de la société envers les tiers.

Section 2 : Fonctionnement de la société professionnelle des notaires

Article 50 : Le notaire associé est responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

Article 51 : Les statuts de la société ainsi que leurs actes modificatifs, le cas échéant, sont obligatoirement transmis dans leur copie originale à l'ordre national des notaires. Une copie de ces statuts est déposée auprès de la direction de la tutelle du Ministère en charge de la Justice.

Chapitre 6 : Les assistants assermentés

Article 52 : Les assistants assermentés sont des collaborateurs au sein des études de notaires. Ils ont pour mission d'assister le notaire dans la réception des clients, la rédaction des actes et le règlement des dossiers. L'assistant assermenté remplit ses missions sous la responsabilité du notaire.

Article 53 : Les assistants assermentés se répartissent en deux catégories :

- Assistants assermentés de première catégorie ;
- Assistants assermentés de deuxième catégorie.

Article 54 : Les assistants assermentés sont inscrits sur un registre tenu par l'ordre national des notaires sous la supervision de

la direction de la tutelle du Ministère en charge de la justice et sous le contrôle du procureur général près la cour d'appel compétente.

Les assistants assermentés doivent respecter la discipline et les règles de la profession ainsi que la hiérarchie interne de la charge.

Le nombre minimum requis de chaque catégorie au sein de chaque charge sera précisé par un tableau défini par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition de l'ordre national des notaires.

Article 55 : Pour se porter candidat à l'inscription en qualité d'assistant assermenté de première catégorie, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité mauritanienne ;
- 2) Avoir vingt-cinq (25) ans d'âge ;
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4) N'avoir jamais fait l'objet de sanction pénale ou disciplinaire suite à des faits qui portent atteinte à l'honneur ou à l'intégrité et aux bonnes mœurs ;
- 5) Etre titulaire d'un diplôme de Master en Chéria ou en droit ou d'un diplôme équivalent ;
- 6) Etre admis au concours de sélection des assistants assermentés de première catégorie.

Pour le candidat à l'inscription en qualité d'assistant assermenté de deuxième catégorie, les conditions sont les suivantes :

- 1) Etre de nationalité mauritanienne ;
- 2) Avoir vingt (20) ans d'âge ;
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques ;
- 4) N'avoir jamais fait l'objet de sanction pénale ou disciplinaire suite à des faits qui portent atteinte à l'honneur ou à l'intégrité et aux bonnes mœurs ;
- 5) Etre titulaire du diplôme du baccalauréat ;

- 6) Etre admis au concours de sélection des assistants assermentés de deuxième catégorie.

Les modalités d'organisation du concours de sélection des assistants assermentés des premières et deuxièmes catégories sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Justice après avis de l'ordre national des notaires.

Les assistants assermentés de deuxième catégorie peuvent être agréés en qualité d'assistants assermentés de première catégorie après avoir accompli dix (10) ans de service actif justifié en tant qu'assistants assermentés de deuxième catégorie dans l'une des charges notariales mauritaniennes.

L'agrément des assistants assermentés des première et deuxième catégories après leur sélection, s'effectue par arrêté. Ils reçoivent un stage spécialisé d'une durée de six (6) mois avant d'entrer en fonction. Les composantes et le lieu du stage sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la Justice après avis de l'ordre national des notaires.

Article 56 : Les assistants assermentés sont soumis au contrôle du Procureur de la République.

Le Procureur de la République compétent autorise par écrit le transfert de l'assistant assermenté d'un office à un autre à la demande de l'Ordre national des notaires sur la production d'une attestation délivrée par le notaire chez lequel l'assistant assermenté exerçait ses fonctions et d'une autre délivrée par le notaire chez lequel il est appelé à les remplir.

Notification est faite de ce transfert à l'administration de tutelle.

Article 57 : Les peines disciplinaires que les assistants assermentés peuvent encourir sont :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) La suspension ;
- 4) La radiation.

Les sanctions d'avertissement et de blâme sont de la compétence du procureur de la

République après avis de l'ordre national des notaires.

Les sanctions de suspension et de radiation relèvent de la compétence du Ministre en charge de la Justice et sont prononcées par arrêté après avis de l'ordre national des notaires.

Dans les deux cas sus indiqués, le procureur de la République doit entendre l'assistant assermenté concerné et le notaire avec lequel il exerce avant de prononcer la sanction.

TITRE 3 : DE L'ACTIVITE NOTARIALE

Chapitre premier : L'acte notarié

Section 1 : Régime juridique de l'acte notarié

Article 58 : L'identité, la qualité et le domicile des parties, si elles ne sont pas connues du notaire, sont établis par la production de tous les documents justificatifs.

Ces renseignements peuvent exceptionnellement être attestés par deux témoins.

Article 59 : Chaque acte doit énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'a établi, les noms et lieux de résidence des témoins ainsi que le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés.

Article 60 : Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation. Les signatures et paraphes qui y sont apposées doivent également être indélébiles.

Les actes des notaires comportent les noms complets des parties ainsi que les signataires desdits actes. Ils sont écrits en un seul et même texte sans blanc ni rature sauf le blanc qui, habituellement, sépare les paragraphes et est nécessaire pour la multiplication des documents. Dans ce dernier cas, une croix est portée sur les blancs.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte.

Les montants sont écrits en lettres à moins qu'ils soient partie ou résultat d'une

opération ou qu'ils soient répétés dans le reste de l'acte.

La date de l'acte doit être écrite en lettres. Chaque page de texte est numérotée et le nombre de pages est indiqué à la fin de la dernière page du document.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Article 61 : Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire. Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte de dépôt de la procuration au rang des minutes.

Article 62 : Les renvois sont inscrits soit à la marge soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés à la marge ou au bas de la page sont paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte sous peine de nullité.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés ; S'ils précèdent les signatures, il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Article 63 : Il ne peut y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Le nombre de blancs portant une croix et des mots et expressions rayés est mentionné à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte.

Les signatures des parties ou à défaut leur déclaration ne sachant ou pouvant signer et les signatures des témoins et du notaire, sont portées à la fin de l'acte.

Article 64 : Le contrat est rédigé en arabe avec la possibilité de recevoir des contrats rédigés dans d'autres langues avec recours à la traduction chaque fois que nécessaire.

En cas de besoin, un arrêté du Ministre en charge de la Justice déterminera le

formulaire approprié pour les contrats spéciaux.

Article 65 : Toutes les fois que l'une des parties ou l'un des témoins déclare qu'il ne comprend pas la langue en laquelle l'acte est rédigé, le notaire est obligatoirement assisté d'un interprète ayant prêté serment qui explique l'acte rédigé, le traduit littéralement et le signe en tant que témoin supplémentaire.

L'interprète atteste l'authenticité de la transcription des signatures qui seraient écrites en caractères étrangers, à la fin de l'acte.

Les parents du notaire ou des parties contractantes, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article.

De même, les légataires à quelque titre que ce soit, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré ne peuvent être pris comme interprètes d'un testament par acte notarié.

Article 66 : Les notaires sont tenus de garder minute pendant quinze (15) ans de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui, d'après la loi peuvent être délivrés en brevet aux parties exemples : les procurations, les actes de notoriété, les quittances de fermage, le loyer, le salaire, l'arréage de pension et de rente et l'autorisation parentale.

Article 67 : Le notaire ne peut se dessaisir d'aucune minute si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un arrêt judiciaire.

Avant de se dessaisir de la minute, le notaire en dresse et signe une copie.

Cette copie se substitue à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Article 68 : Les expéditions et les grosses sont établies de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation avec le respect des paragraphes et des espaces des copies originales.

Chaque page de texte est numérotée et le nombre de pages est indiqué à la fin de la dernière page du document.

Chaque page est paraphée par le notaire. La signature et le cachet du notaire sont portés à la fin de l'acte. Mention est faite de la conformité de la grosse avec la copie originale.

Les erreurs et omissions sont corrigées par le biais de renvois portés à la marge ou au bas de la page ou à la fin de la grosse et sans écriture entre les lignes dans le dernier cas.

Les renvois sont paraphés exception faite de ceux figurant sur la dernière page de la grosse qui sont globalement paraphés par le notaire.

Le nombre des mots, chiffres et renvois est mentionné à la dernière page. Cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures portés sur les grosses sont toujours écrits à la main.

Article 69 : Les notaires sont autorisés à utiliser les méthodes de photocopie et de scannage pour produire des grosses ou photocopies.

Article 70 : Les grosses et expéditions établies en dehors des dispositions des articles précédents ne peuvent donner lieu à aucun émolument et sont, le cas échéant, exemptées de toutes taxes.

Les frais de timbres restent à la charge de celui qui a émis irrégulièrement, la grosse ou l'expédition.

Article 71 : Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au notaire qui détient la minute ou les documents déposés auprès de lui sous forme de copies originales.

Article 72 : Les grosses sont délivrées en forme exécutoire : elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements et décisions judiciaires.

Article 73 : Il doit être fait mention sur la minute, en première page, de la délivrance de la première grosse à chacune des parties. Il ne peut leur en être délivré d'autres à peine de nullité sauf sur la base d'une ordonnance du président du tribunal

de la Wilaya compétent. Une copie de cette ordonnance est conservée avec la minute.

Article 74 : Tous actes notariés font foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants – cause. Ils sont exécutoires sur l'ensemble du territoire national.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par simple ordre de mise en jugement ou convocation devant la juridiction correctionnelle.

En cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux appliquent les dispositions du code des procédures civiles.

Article 75 : Les notaires tiennent au jour le jour un répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ces répertoires contiennent :

- 1 le numéro d'ordre de l'acte ;
- 2 sa date ;
- 3 sa nature ;
- 4 les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties et leurs numéros d'identification.

Chapitre 2 : De la rémunération du notaire et de sa comptabilité

Article 76 : Les honoraires du notaire sont payés par les clients.

Le barème des honoraires du notaire est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Justice et du Ministre en charge des Finances après avis de l'ordre national des notaires.

Article 77 : Les notaires tiennent une comptabilité et des livres et répertoires paraphés par le président du tribunal compétent de la Wilaya. Dans ces livres et répertoires, les notaires inscrivent toutes les opérations comptables et financières passées sous leur responsabilité.

Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses, quelque soit leur nature, effectuées par lui pour le compte de ses clients.

A cet effet, il doit avoir au moins le livre – journal.

Les notaires en exercice peuvent continuer l'utilisation de leurs journaux légaux de comptabilité courante.

Article 78 : Les modalités de contrôle, de gestion comptable, de dépôt et de retrait des montants payés auprès des services de dépôts seront complétées par décret pris en Conseil des Ministres ainsi que les règles de la tenue des livres et répertoires et les honoraires des notaires.

TITRE 4 : DE L'ORDRE NATIONAL DES NOTAIRES

Article 79 : Il est créé un ordre national des notaires. Les règles de fonctionnement, d'organisation et d'élection des instances de cet ordre seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'ordre national des notaires jouit d'une personnalité morale et regroupe tous les notaires en République Islamique de Mauritanie.

TITRE 5 : DE LA DEONTOLOGIE ET DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Chapitre premier : De la déontologie

Article 80 : Les règles de la déontologie de la profession de notaire sont fixées par délibération de l'ordre national des notaires après avis du Ministre en charge de la Justice et sont adoptées par arrêté de ce dernier.

Chapitre 2 : Des sanctions disciplinaires

Article 81 : Le notaire ne peut être entendu au niveau de l'enquête préliminaire ou de l'enquête au sujet des actes qu'il a notariés dans sa charge qu'après notification à l'ordre national des notaires.

Toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur commis par le notaire même se rapportant à des faits extra-professionnels donnent lieu à une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables aux notaires sont :

1. Les sanctions du premier degré :

- L'avertissement ;
- Le blâme.

2. Les sanctions du deuxième degré :

- La suspension n'excédant pas douze (12) mois ;
- La radiation.

Les sanctions du premier degré sont prononcées par l'ordre national des notaires réuni en sa composition de conseil de discipline en premier et dernier ressorts.

Les sanctions de deuxième degré sont prononcées par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur rapport d'un comité de discipline composé ainsi qu'il suit :

- Le président de la cour d'appel de la circonscription dans laquelle se situe la résidence du notaire, Président ;
- Le Président du tribunal de la Wilaya, membre ;
- Le Président de l'ordre national des notaires, membre ;
- Le directeur chargé des professions judiciaires au niveau du Ministère en charge de la Justice, membre.

Le procureur général près la cour d'appel compétente saisit le comité de discipline par réquisitoire écrit.

Ce comité entend le notaire ou son représentant après l'avoir convoqué dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion du comité et présente son rapport au Ministre en charge de la Justice pour suite à donner.

Article 82 : La décision du Ministre en charge de la Justice prend effet à compter de la date de sa notification au notaire intéressé.

Elle est susceptible de recours devant la chambre administrative près la Cour suprême.

Article 83 : Tout notaire suspendu ou destitué cesse immédiatement l'exercice de sa profession. Il doit, aussitôt après avoir reçu notification de la décision, s'empêcher d'exercer toute activité professionnelle sous peine de poursuites pénales.

Il ne peut, en aucun cas, faire mention, dans ses correspondances, de sa qualité de notaire.

TITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
Chapitre premier : Dispositions transitoires

Article 84 : Les Greffes des tribunaux des Moughataas dépourvus de charge de Notaire dans leur ressort conservent leur compétence en matière d'actes notariés prescrit à l'ouverture de charge de notaire dans les tribunaux.

Les actes établis par les greffiers notaires restent conservés aux greffes des tribunaux auxquels ils appartiennent et sous leur responsabilité.

Dans ce cas les Greffiers notaires sont soumis aux mêmes dispositions prévues par la présente loi.

Article 85 : Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le statut d'assistant assermenté de première catégorie est accordé aux titulaires du Master en droit ou en Chéria ou tout autre diplôme équivalent, ayant travaillé effectivement et de façon continue et prouvée pendant cinq (5) ans au moins dans une charge de notaire et passé avec succès le concours de sélection d'assistants assermentés. Ce statut est consenti sur proposition de l'ordre national des notaires. Les assistants assermentés sont agréés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 86 : Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le statut d'assistant assermenté de deuxième catégorie est accordé aux titulaires du baccalauréat ayant travaillé effectivement et de façon continue et prouvée pendant cinq (5) ans au moins dans une charge et passé avec succès le concours de sélection d'assistants assermentés. Ce statut est consenti sur proposition de l'ordre national des notaires. Les assistants assermentés sont agréés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Article 87 : Les personnes concernées par cette exception sont tenues de prêter

serment tel que prévu à l'article 19 ci-dessus avant d'entrer en fonction.

Article 88 : La validité de l'exception faite pour la régularisation de la situation des assistants assermentés n'excède pas un an (1) à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Article 89 : Lors du premier recrutement des notaires, un nombre suffisant de sièges est réservé aux assistants assermentés de première catégorie qui ont bénéficié des dérogations prévues à l'article 82 (nouveau) de l'ordonnance n° 2007- 014 du 21 février 2007, qui ont pratiqué dans les charges de notaires créés avant 2007 et qui ont prêté serment devant les cours d'appel avant la fin de 2010. L'agrément et la titularisation de ces assistants assermentés sont constatés par arrêté du Ministre en charge de la Justice.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 90 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 97 – 019 du 16 juillet 1997, portant statut des notaires modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2007- 014 du 21 février 2007.

Article 91 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 05 août 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani
Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud CHEIKH
ABDALLAHI BOYE

Loi n°2022-019 autorisant la ratification de l'accord de prêt (appui du budget général) signé le 17 avril 2022, entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République Islamique de Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt (appui du budget général) d'un montant de trois cent millions (300.000.000 USD) de Dollars Américains, signé le 17 avril 2022, entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 août 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani
Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Loi n° 2022-020 autorisant la ratification de la convention cadre (vente à tempérament) signée le 04 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet d'appui aux services de soins de santé maternelle et néonatale

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention cadre (vente à tempérament) signée le 04 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant total de seize millions Dollars Américains (16.000.000 \$ US), réparti comme suit : un montant de cinq millions six cent mille Dollars Américains (5 600 000 \$US) sous forme de don accordé par le Fonds de Subsistance, et dix millions quatre cent mille Dollars Américains (10 400 000 \$ US) en prêt

sous forme de vente à tempérament, destinée au financement du projet d'appui aux services de soins de santé maternelle et néonatale.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 août 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani
Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et
de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de la Santé
Moctar OULD DAHI

Loi n°2022-021 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 27 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement Additionnel du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel II (PRAPS II)

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de trente et un millions deux cent soixante mille sept cent soixante-trois (31 260 763) Droits de Tirages Spéciaux (DTS) signé le 27 juin 2022, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement Additionnel du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel II (PRAPS II).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 août 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et
de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre de l'Elevage

MOHAMED OULD SOUEIDATT

Loi n° 022-2022 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2008 – 026 du 06 mai 2008, modifiée, abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 2006-034 portant création de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le président de la République

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Sont abrogées les dispositions des articles 3, 4, 5 nouveaux, 7, 8, 9, 10, 13 nouveaux, 14, 20, 26, 27, et 28 de la loi n° 2008 – 026 du 06 mai 2008, modifiée, abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 2006-034 portant création de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel et remplacées par les dispositions suivantes :

Article3 (nouveau) : Tous les organes de presse publics ou privés, écrits, audiovisuels et numériques soumis au droit mauritanien entrent dans le champ de compétence de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article4 (nouveau) : La Haute Autorité a pour missions de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la Presse et à la Communication audiovisuelle y compris sa composante numérique, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- contribuer au respect de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises audiovisuelles, privées et publiques, par les journaux et publications périodiques, publics et privés ;

- garantir dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication ;
- instruire, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi relative à la communication audiovisuelle, les demandes d'exploitation des stations et sociétés audiovisuelles et délivrer un avis favorable ou défavorable, sur l'octroi, le refus, le renouvellement ou le retrait des licences et autorisations d'exploitation de ces stations et sociétés ;
- garantir le respect des cahiers de charges des Radiodiffusions et Télévisions, publiques et privées et communautaires ;
- contribuer au respect des normes relatives aux matériels de diffusion et de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision ;
- veiller dans le respect de la loi et de l'identité culturelle du pays, au respect des principes et fondements de l'unité nationale, de la sécurité et de l'ordre publics, de l'objectivité et de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par la presse et les médias audiovisuels et tout autre organe de communication quel qu'en soit le medium ;
- veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias publics dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
- veiller au respect des lois et règlements, de la liberté et de la propriété d'autrui, des valeurs de l'Islam, de la dignité de la personne humaine, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, de l'identité culturelle et de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes audiovisuels et tout autre support de communication ;
- fixer les règles concernant les conditions de productions, de programmation et de diffusion des émissions lors des campagnes électorales ;
- favoriser et promouvoir la libre et saine concurrence entre les organes de presse, publics et privés, écrits et audiovisuels, et numériques ;
- Contribuer à l'autorégulation du secteur de la presse et de l'édition ;
- Mettre en place un code de déontologie pour les professionnels de la communication ;
- Veiller au respect des normes professionnelles et à l'émission des directives relatives au respect des règles et de l'éthique ;
- Exercer l'arbitrage dans les litiges internes entre les professionnels et tiers, et la médiation entre les professionnels et leurs employeurs, afin de leur permettre d'exercer la profession dans le respect des règles professionnelles ;
- Suivre les procédures disciplinaires concernant les institutions de presse, les journalistes professionnels et les blogueurs relatives à la performance de ces institutions et entités dans les conditions prévues par la loi , ou le manquement des professionnels à leurs devoirs, code de déontologie , ou de toute règle applicable dans le domaine ;
- Donner avis sur les contenus des textes organisant la presse professionnelle et les médias numériques ;
- Proposer des procédures et préparer des études qui permettront de développer, réhabiliter et moderniser le secteur de la presse et de l'édition et améliorer ses performances ;
- Contribuer à redynamiser les mécanismes de concertation et de

- participation entre les composantes de l'espace médiatique ;
- Contribuer à la réalisation des études et des programmes exécutifs liés à la professionnalisation et à la spécialisation et au développement de la pratique médiatique, et contribuer à la qualification en développant des modules pour la formation et l'amélioration de l'expertise au profit des professionnels des médias ;
 - Développer des partenariats avec les organismes nationaux et internationaux liés à l'espace médiatique ;
 - Contribuer à la mise en place de cadres techniques, réglementaires et professionnels permettant à l'ensemble des citoyens d'exercer leurs droits à l'information et toute autre liberté à travers tous les moyens et canaux nécessaires ;
 - Œuvrer à la mise à niveau de l'exercice médiatique pour assurer la qualité des produits et la crédibilité des faits diffusés dans tous les médias traditionnels et nouveaux ;
 - Participer à la mise en œuvre d'une composante de contrôle et de régulation dans les stratégies et plans nationaux visant à former une opinion publique qui embrasse les valeurs de liberté dans le cadre d'un pluralisme clairvoyant ;
 - Contribuer à la mise en œuvre de normes professionnelles de base pour les secteurs de la presse, de l'édition et des blogs et contribuer à l'élaboration des composantes connexes dans les domaines techniques relevant de son activité ;
 - Appuyer tous les cadres institutionnels et syndicaux permettant aux journalistes et assimilés d'exercer leur activités et de jouir de leurs droits dans des conditions satisfaisantes ;
- Contribuer à la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la protection des journalistes, à la protection de leurs droits professionnels et à la préservation de leur dignité humaine ;
 - Contribuer à la mise en place des mécanismes de travail du pôle média communautaire conformément aux dispositions de la loi sur la libération de l'espace audiovisuel au respect des principes visés à l'article 1^{er} de la présente loi ;
 - Contribuer à l'octroi de conseils en matière de soutien public à la presse ;
 - Garantir l'indépendance, l'impartialité, la pluralité et la diversité de la presse et des médias de manière équilibrée ;
 - Assurer l'exercice de l'activité économique dans les domaines de la presse et des médias de manière qui n'empêche pas, ne restreigne pas ou ne porte pas atteinte à la liberté de concurrence et la lutte contre les pratiques monopolistiques dans le domaine de la presse et des médias ;
 - Œuvrer à la consécration de la transparence des sources de financement des médias et des institutions de presse conformément aux lois et règlements en vigueur ;
 - Veiller à ce que les médias et les institutions de presse respectent les droits de propriété intellectuelle, journalistique et littéraire ;
 - Contribuer à l'élaboration d'un cadre juridique réglementaire relatif au contrôle des canaux sociaux de communication et aux autres moyens de communication, qui met l'accent sur les médias de proximité et de citoyenneté, élargit l'espace des libertés et permet à l'ensemble des citoyens d'exercer leur droit

inaliénable à l'information de manière régulière.

Article5 (nouveau) : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel garantit l'indépendance et l'impartialité des médias et de la communication publique :

- La Haute autorité de la Presse et de l'Audiovisuel, assure l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux médias et à la communication publique ;
- Pendant les périodes électorales, la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel veille à l'égalité des chances pour les candidats d'avoir accès aux médias publics.

Pour assurer l'accomplissement de ses missions énoncées dans les deux alinéas précédents, la Haute Autorité répartit les horaires de diffusion dans les médias publics selon la procédure suivante :

- Considérer les interventions du Président de la République qui rentrent dans le cadre de ses fonctions constitutionnelles en dehors des temps impartis au Gouvernement dans les médias ;
- Les membres du Gouvernement et les personnalités appartenant à la majorité parlementaire bénéficient d'un temps d'antenne proportionné à leur représentation au Parlement ;
- L'opposition bénéficie au cas où le contenu médiatique est disponible, d'un temps d'antenne proportionné à sa représentation au Parlement dans le tiers du temps alloué aux membres du Gouvernement et aux personnalités appartenant à la majorité parlementaire ;
- Les partis politiques non représentés au Parlement bénéficient d'un temps d'antenne proportionné au nombre de leurs élus locaux obtenus à l'issue des dernières élections ;

La Haute Autorité prépare périodiquement des relevés d'heures de diffusion au cours des bulletins d'information majeurs et

segmentés, des reportages et des programmes, à condition qu'elle établisse un équilibre, le cas échéant, dans les six mois, au maximum, après l'établissement de ces listes.

Elle approuve la nomination des directeurs généraux de la Radio et de la Télévision publiques à la majorité simple de ses membres ;

Au cas où la nomination n'est pas approuvée, l'autorité compétente nomme un remplaçant à l'intéressé et la nouvelle nomination est soumise à la Haute Autorité pour approbation selon les mêmes formes.

Article7 (nouveau) : La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel fait des propositions, avis et recommandations au Gouvernement sur les questions relatives aux projets de textes juridiques relatifs à la presse et à la communication audiovisuelle y afférente.

Article8 (nouveau) : La Haute Autorité contribue au règlement, à l'amiable, des différends non juridictionnels entre médias, d'une part, et entre eux et le public d'autre part ; entre les professionnels en exercice et ce, dans le cadre de ses missions de contrôle.

La Haute Autorité statue en sa qualité de conseil de discipline sur les questions qui lui sont soumises dans le domaine du journalisme, de la communication audiovisuelle et numérique, sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du code du Travail.

Elle dispose, dans les conditions prévues par la loi et règlements, d'un pouvoir de sanctions administratives à l'égard des titulaires de cartes de Presse, de licences ou d'autorisations pour l'exploitation d'un service de Presse ou de communication audiovisuelle qui contreviendraient à leurs obligations en la matière.

Indépendamment du principe de protection de la source d'information, tel que défini par la loi, le secret professionnel ne peut être invoqué devant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel ;

Les décisions de la Haute Autorité peuvent faire l'objet d'un recours devant la

chambre administrative de la Cour Suprême. Toutefois, les décisions de l'Autorité ne sont suspendues que si un jugement est rendu par les tribunaux compétents.

Article9 (nouveau) : La Haute autorité établit chaque année un rapport général qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Presse, à l'Audiovisuel et aux médias numériques ;

- Le rapport de la Haute Autorité est adressé au Président de la République ;
- Une copie en est adressée au Ministère chargé de la communication.

La Haute Autorité peut transmettre tout extrait de ses rapports à toute instance gouvernementale ou associative locale ou internationale qui lui paraît concernée.

Article10 (nouveau) : La Haute Autorité contribue à la préparation d'une base de données pour les entités opérant dans le numérique et participe à la mise en place d'un mécanisme de consultation avec elles sur l'amélioration du contenu numérique du pays et le renforcement des mécanismes institutionnels et d'autocontrôle qui préservent la liberté et consacrent le droit à l'information.

La Haute Autorité rend, sur demande du Gouvernement, un avis sur tout projet de loi ou de règlement relatif aux secteurs de la presse, de la communication audiovisuelle ou des médias numériques.

Article13 (nouveau) : Le Conseil de la Haute Autorité est composé de neuf(9) membres, nommés par décret du président de la République ainsi qu'il suit :

- Quatre (4) membres, dont le Président de l'Autorité, nommés par le président de la République ;
- Trois (3) proposés par le Président de l'Assemblée Nationale, dont au moins un représentant des partis de l'opposition représentés au Parlement;
- Deux(2) membres proposés par les organes professionnels de presse.

En cas d'incapacité à trouver accord sur l'un ou les deux membres proposés par les organes professionnels de presse, le Ministre chargé de la Communication proposera à la place de l'un ou les deux membres objet du désaccord un ou deux membres choisis parmi les cadres connus pour leur compétence, leur expérience et leur intégrité.

Le Président et les membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel sont choisis parmi les citoyens titulaires, au moins, d'un Baccalauréat + 3 dans le domaine des médias et ou dans une spécialité en rapport avec le domaine de l'Autorité. Ils doivent également justifier d'une expérience de 5 ans dans le domaine, être de haute moralité, posséder des compétences avérées et être connus pour l'intérêt qu'ils portent à la promotion et au développement du secteur de la presse nationale et de l'audiovisuel au service d'un Etat de droit pluraliste et soucieux de la qualité et de l'innovation.

Article14 (nouveau) :Le président de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel est nommé pour un mandat de 4 (quatre) ans renouvelable une seule fois.

Le Reste des membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel sont nommés pour un mandat de 4 (quatre) ans, non renouvelable, conformément aux procédures détaillées à l'article 27de la présente loi. Leur mandat est considéré comme irrévocable, sauf en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de faute grave, constatés par le Conseil de la Haute Autorité conformément aux conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Président et les Membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel prêtent, avant d'entrer en fonction et devant la Cour Suprême, le serment dont la teneur suit :

- « *Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la*

Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

- Les membres nommés en remplacement des membres dont la qualité de membre a pris fin avant la fin de leur mandat complètent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article20 (nouveau) : Le Conseil de la Haute Autorité se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire, et sur convocation de son Président ou des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que si au moins six (6) de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et le Président a voix prépondérante, en cas de partage des voix.

Article26 (nouveau) : Les membres de la Haute Autorité ainsi que le Secrétaire Général de l'Institution sont tenus à l'obligation de secret professionnel dans l'exercice de leur fonction et après la cessation de leurs fonctions pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à la Haute Autorité.

Et ils ne peuvent prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Haute Autorité, ni être consultés sur ces questions.

Pour prévenir tout conflit d'intérêt ou délit d'initié, les membres du Conseil ne peuvent pas exercer dans un organe de presse écrite, audiovisuelle ou numérique durant une période d'un an après la fin de leur mandat. Ils perçoivent, pendant cette période, des indemnités de compensation qui seront fixées par voie réglementaire.

Article27 (nouveau) : Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, il sera procédé, par un tirage au sort portant sur 4 membres, au renouvellement de la première moitié, deux ans après le premier mandat. Outre le président, le tirage au sort comprend quatre membres proposés pour le renouvellement. Le tirage au sort est

effectué par le conseil de la Haute Autorité en présence d'un représentant du ministère chargé de la communication.

Les résultats du tirage au sort sont consignés dans un procès-verbal interne signé par le Conseil de la Haute Autorité et par le représentant du Ministère chargé de la Communication.

Le tirage au sort se déroule comme suit :

- Deux (2) parmi les membres nommés par le Président de la République

- Deux (2) parmi les membres proposés par le Président de l'Assemblée Nationale et les organes professionnels de Presse.

Article28 (nouveau) : En cas de blocage ou d'impossibilité de fonctionnement dus aux membres de l'Autorité et portant atteinte au fonctionnement régulier et à la continuité du service public dont elle à la charge, le Président de la République sur rapport du Ministre chargé de la Communication dissout par décret le Conseil de la Haute Autorité.

Les membres du nouveau Conseil sont nommés dans les (30) jours qui suivent la procédure de dissolution conformément aux conditions prévues dans la présente loi.

Article2 : A titre transitoire et nonobstant tout mandat en cours, le Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel sera entièrement recomposé conformément à la présente loi et au plus tard trois (3) mois après sa publication au journal officiel.

Les autorités compétentes peuvent nommer de nouveau les membres du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel actuellement en cours de mandat sans considération de la durée écoulée de leur mandat.

Article3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi 2008-026, modifiée, abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 2006-034 instituant la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 août 2022

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Premier Ministre

Mohamed Ould Bilal Messoud

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Khatar Ould Cheibani

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°134-2022 24 août 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 021-2013 du 26 février 2013, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article premier : Les articles 24 à 31 du décret n°021-2013 du 26 février 2013, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département, sont modifiés et complétés comme suit :

3- La Direction des Affaires Pénales et des Grâces :

Article 24 (nouveau) :

La Direction des Affaires Pénales et des Grâces est chargée de la politique pénale. A cet effet, elle est chargée de proposer les mesures législatives et réglementaires en lien avec :

- L'amélioration du fonctionnement de la justice pénale ;
- Le respect des normes en matière de justice pénale ;
- Le contrôle et le suivi de l'action publique;
- L'exercice des attributions dévolues au Ministre de la Justice et aux autorités judiciaires en matière de

direction, de surveillance et de contrôle de la police judiciaire;

- L'exécution des peines, dans la limite de ses attributions ;
- L'examen des requêtes à caractère pénal et la proposition des mesures à suivre ;
- La participation, en ce qui la concerne, à la préparation des conventions de coopération judiciaire en matière pénale et le suivi de leur exécution ;
- L'étude des dossiers de libération conditionnelle et des demandes de grâce ;
- La tenue du casier judiciaire central.

La Direction des Affaires Pénales et des Grâces est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux (2) Services :

Le Service de la Justice Pénale, qui comprend trois(3) Divisions :

- Division des Juridictions Pénales et des Parquets ;
- Division Attribution de la Qualité d'Officier de Police Judiciaire ;
- Division des demandes de Grâces et des Recours.

Le Service du Casier Judiciaire Central, qui comprend deux (2) Divisions :

- Division du Casier Judiciaire ;
- Division de l'Aménagement des Peines.

3 bis- La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion :

Article 25 (nouveau) : La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle comprend :

- Les Services rattachés au Directeur Général ;
- La Direction des Affaires Administratives ;
- La Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires ;
- La Direction de la Réinsertion ;
- Les Directions Régionales ;

- Les Etablissements Pénitentiaires et de Réinsertion.

Article 26 (nouveau) : Les Services rattachés au Directeur Général

Des services sont rattachés directement au directeur général du fait du caractère général et transversal de leurs missions. Ils comprennent:

- Le Service du Contrôle : Il est chargé d'une mission générale de contrôle et de conformité des établissements pénitentiaires. Il réalise toutes missions de contrôle ou d'enquête qui lui est demandée par le directeur général ;
- Le Service Financier : Il est chargé d'élaborer le budget et de tenir la comptabilité.

Article 27 (nouveau) : La Direction des Affaires Administratives

La Direction des Affaires Administratives a pour mission de concevoir les moyens nécessaires au fonctionnement général de l'administration pénitentiaire et la réinsertion. A ce titre elle est chargée de :

- La définition des besoins en ressources humaines et en moyens matériels ;
- L'élaboration des projets de recrutement, de déploiement et de formation des personnels travaillant en établissements pénitentiaires et le suivi de leurs carrières professionnelles et leurs promotions ;
- L'établissement des projets d'infrastructures et des travaux nécessaires en coordination avec les deux directions chargées de la sécurité pénitentiaire et de la réinsertion ;
- La définition et l'affectation aux établissements pénitentiaires des moyens matériels assurant leur bon fonctionnement ;
- La tenue à jour des statistiques pénitentiaires ;
- La mise en œuvre des études et recherches relatives à

l'administration pénitentiaire et de réinsertion ;

- La coordination des activités de coopération interinstitutionnelle et internationale.

La Direction des Affaires Administratives est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux (2) Services :

Le Service des Ressources Humaines, qui comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Gestion Administrative et des Statistiques ;
- Division de la Formation et des Stages.

Le Service des Moyens Généraux, qui comprend deux (2) Divisions :

- Division de l'Immobilier et des Travaux ;
- Division de la Logistique.

Article 28 (nouveau) : La Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires

La Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires a pour mission de veiller à la sécurité des établissements pénitentiaires.

A ce titre elle est chargée :

- De la gestion des détenus ;
- De la prévention des évasions ;
- De la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires ;
- Du recueil, de l'exploitation, de la diffusion et de la conservation des données intéressant la sécurité des établissements et services pénitentiaires ;
- De l'identification des risques et de la classification sécuritaire des établissements et des détenus ;
- De la définition des orientations en matière de sécurité, d'immobilier et d'équipement en coordination avec les deux directions des affaires administratives et de la réinsertion ;
- De la définition des règles relatives aux capacités des établissements pénitentiaires et aux régimes de détention ;
- De la détermination des modalités d'exécution et d'individualisation

des décisions judiciaires privatives ou restrictives de liberté et aux parcours de détention et d'exécution de peine ;

- De la prévention des violences en établissements et services pénitentiaires ;
- De la définition des pratiques professionnelles en matière de sécurité, d'intervention de maintien de l'ordre, d'escorte, de transfèrement et d'extractions judiciaires et médicales.

La Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux (2) Services :

Le Service de la Gestion des Opérations de Détention, qui comprend deux (2) Divisions :

- Division des Régimes de Détention et de l'Orientation ;
- Division du Traitement des Pensionnaires des Prisons.

Le Service de la Sécurité Interne des Etablissements Pénitentiaires, qui comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Prévention et de l'Information ;
- Division des Equipements de Sécurité.

Article 29 (nouveau) : La Direction de la Réinsertion

La Direction de la Réinsertion a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de réinsertion sociale des détenus en vue de prévenir la récidive. A ce titre elle est chargée :

- De la définition des méthodes de prise en charge sociale et éducative des détenus et les moyens nécessaires à leur accomplissement ;
- De la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords partenariaux ;
- Du développement de la politique de réinsertion en matière d'emploi et de formation professionnelle des détenus ;

- Du suivi des activités liées à la santé des détenus en coordination avec les services du Ministère de la Santé ;
- De la coordination de l'activité des greffes pénitentiaires et du contrôle de leur fonctionnement ;
- De la gestion du fichier central des détenus.

La Direction de la Réinsertion est dirigée par un Directeur. Elle comprend quatre (4) Services :

Le Service des Politiques Sociales et Educatives, qui comprend deux (2) Divisions :

- Division des Programmes de Réinsertion ;
- Division des Politiques Partenariales.

Le Service de la Santé, qui comprend deux (2) Divisions :

- Division Alimentation ;
- Division Santé.

Le Service de la Formation et de l'Emploi des Détenus, qui comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Formation ;
- Division de l'Emploi.

Le Service du Suivi de l'Exécution des Peines, qui comprend deux (2) Divisions :

- Division du Fichier Central des Détenus ;
- Division de l'Individualisation des Peines.

Article 30 (nouveau) : Les Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion

La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion assure les missions de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion au niveau d'une ou de plusieurs Wilayas. Elle est dirigée par un directeur régional.

Le ressort territorial de chaque Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion s'étend sur un ou plusieurs établissements pénitentiaires et de réinsertion. Ce ressort est fixé par arrêté.

La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion comprend cinq (5) Divisions :

- Division des Greffes Pénitentiaires ;
- Division de la Sécurité des Etablissements ;
- Division de la Santé ;
- Division de la Réinsertion ;
- Division de la Coordination du Partenariat.

Article 31 (nouveau) : Les Etablissements Pénitentiaires et de Réinsertion

L'Etablissement Pénitentiaire et de Réinsertion comprend quatre (4) Divisions :

- Division du Greffe Pénitentiaire ;
- Division de l'Econamat et de la Comptabilité ;
- Division de la Gestion de la Détention ;
- Division du Partenariat et de la Réinsertion.

L'Etablissement Pénitentiaire et de Réinsertion est dirigé par un chef de service.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 021-2013 du 26 février 2013, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 3 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud OULD CHEIKH

ABDOULLAH BEN BOYE

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Réglementaires

Décret n°2022-120 du 17 août 2022 portant création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé, « Académie Diplomatique de Mauritanie » et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS
GENERALES**

Article premier : Le présent décret a pour objectif de créer un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dénommé « Académie Diplomatique de Mauritanie » ci-après désigné « Académie », de définir son organisation et les règles de son fonctionnement.

Article 2 : L'Académie a une vocation de formation continue et de recherche prospective dans le domaine de sa compétence. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Affaires Etrangères. Son siège est fixé à Nouakchott et peut-être transféré ailleurs sur le territoire national.

**CHAPITRE II : DES MISSIONS DE
L'ACADEMIE**

Article 3 : Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par le Ministère chargé des Affaires Etrangères, l'Académie a pour missions principales :

- la formation continue et le renforcement des capacités des agents de l'administration, ou toute autre structure publique ou privée, en matière de diplomatie et de relations internationales ;
- les études, recherches et analyses prospectives et stratégiques dans le domaine diplomatique ;
- le développement de l'expertise, du partenariat et des échanges avec les structures similaires ;
- l'hébergement et l'organisation des ateliers, séminaires, téléconférences, réunions de travail et des programmes de formation ;

- La publication de revues, de bulletins et d'annuaires spécialisés dans les domaines des compétences de l'Académie ;
- Toute autre activité connexe de nature à assurer la réalisation des missions de l'Académie.

Article 4: Dans le cadre de sa mission, l'Académie est plus spécifiquement chargée de :

1. En matière de formation continue :

- Assurer le perfectionnement et la mise à niveau des nouvelles promotions de diplomates ainsi que les autres fonctionnaires du ministère chargé des affaires étrangères ;
- Organiser des cycles de formation continue pour renforcer les capacités des personnels en fonction dans le ministère chargé des affaires étrangères ;
- Animer une séminarisation spéciale au profit des diplomates affectés à l'extérieur, y compris les chefs de mission, pour les initier aux règles de base de la diplomatie : comportement, protocole, conventions internationales, informations sur le pays hôte ;
- Dispenser des formations au profit des départements ministériels ou structures publiques et privées sur des outils diplomatiques d'usage: protocole, processus de conclusion des Traités internationaux, technique des négociations, préparation aux points de presse et débats télévisés, perfectionnement en langues et autres domaines prévus par l'article 5 du présent décret ;
- Offrir un cadre de débats directs, conviviaux et confidentiels réservé aux diplomates en fonction ;
- Organiser les " retraites des Ambassadeurs " et autres séminaires diplomatiques destinés, exclusivement, au personnel du

ministère chargé des affaires étrangères et ayant pour but la consolidation de l'action diplomatique par des formations visant, notamment, la réactualisation du discours ainsi que des positions de la Mauritanie sur les sujets de l'actualité.

2. En matière d'Études et de Recherches

- Organiser et conduire la recherche, les études et les analyses prospectives sur les grandes questions nationales et internationales ;
- Promouvoir les publications, les études et recherches à travers les outils de communication moderne

3. En matière d'expertise, de partenariat et d'échanges

- Servir de Think Tank d'analyse stratégique et politique et d'expert national dans les questions diplomatiques ;
- Fournir des conseils, études et analyses aux décideurs publics nationaux ;
- Opérer en tant qu'instance d'expertise permettant l'échange d'expériences avec les pays amis dans le cadre de relations bilatérales, régionales et multilatérales ;
- Accueillir des forums et des rencontres ouvertes à la réflexion et à l'anticipation en étroite collaboration avec les organismes et autres institutions spécialisées

4. En matière de prestations intellectuelles

- Fournir des prestations en direction des acteurs publics et privés sur les questions diplomatiques ;
- Produire et proposer des modules de formation sur la diplomatie aux structures de formation.

Article 5 : Les formations dispensées par l'Académie comprennent, en outre, le renforcement des capacités en droit

international public, en relations internationales, en analyse, en capacité rédactionnelle, en protocole, en droit diplomatique, en techniques de négociation, en organisation et méthodologie de travail, en archivage et en communication.

Elle organise, avec des partenaires spécialisés, des sessions de formation en langues au profit des personnels diplomatiques nationaux mais aussi des diplomates étrangers accrédités en Mauritanie.

**CHAPITRE III : DE
L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DE
L'ACADEMIE**

Article 6 : L'Administration de l'Académie comprend :

- Un organe délibérant dénommé « Conseil d'Administration » régi par les dispositions du décret n° 90 -118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- Un organe exécutif.
- Un organe consultatif dénommé « Conseil Académique ».

**SECTION I : DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'Académie comprend :

- Un Président ;
- Trois représentants du Ministère chargé des affaires étrangères, membres ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale, membre ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur, membre ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Islamiques, membre ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie, membre ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances, membre ;

- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique, membre ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, membre ;
- Le Directeur Général de l'ENAJM, membre ;
- Un représentant du Personnel de l'Académie, membre.

Le Président du Conseil d'administration de l'Académie peut inviter à participer à ses réunions, avec voix consultative, toute personne physique ou morale dont la participation aux travaux du Conseil pourrait être utile.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés sur proposition du Ministre chargé des affaires étrangères, par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois(3) ans renouvelable une seule fois. Et ce conformément aux dispositions décret n° 90 -118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 8 : Le conseil d'administration délibère sur toute question utile pour orienter l'activité de l'Académie ou sa bonne gestion. A ce titre, outre les missions qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil d'administration de l'Académie a pour attributions :

- Arrêter le programme annuel de l'Académie ;
- Approuver le budget de l'Académie et ses comptes ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les résultats des appels à projet ;
- Approuver son rapport annuel d'activité ;
- Agréer la liste des experts et consultants et fixer le montant des indemnités et du prix des prestations rendues à l'Académie Diplomatique de Mauritanie ;

- Approuver le règlement intérieur de l'Académie sur proposition du Directeur Général ;
- Approuver le statut du personnel de l'Académie sur proposition du Directeur Général ;
- Aménager par délibération l'organigramme de l'Académie en fonction de ses besoins et en conformité avec sa mission telle qu'elle a été définie aux articles 3 et 4 du présent décret tout en observant les dispositions de l'article 11 du présent décret.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président et en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée à ses membres par le président pour se réunir dans l'intervalle de 10 jours.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de l'Académie.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze(15) jours, les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables aux décisions ayant des incidences financières.

Article 10 : Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion qu'il désigne en son sein, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

Le Comité de Gestion a pour mission de :

- Préparer et suivre les réunions du Conseil d'Administration ;
- Contrôler l'exécution du Programme annuel de l'Académie.

SECTION II : DE L'ORGANE EXECUTIF

Article 11 : L'organe exécutif de l'Académie est composé ainsi :

- Le Directeur Général de l'Académie ;
- Les Départements de l'Académie.

SOUS -SECTION I : DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ACADEMIE

Article 12 : Le Directeur Général de l'Académie est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Affaires étrangères.-

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général de l'Académie est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général adjoint.

Il est mis fin aux fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint dans les mêmes formes de nomination.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Académie est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Etablissement, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes du présent décret et aux tutelles technique et financière.

Dans ce cadre il :

- Prépare et exécute le budget dont il est l'Ordonnateur, étagère le patrimoine de l'Académie ;
- Veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Représente l'Académie en justice et auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires ;
- Exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;

- Prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice ;
- Propose au Ministre chargé des affaires étrangères la nomination ou la révocation du personnel, conformément à l'organigramme dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion au Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général établit chaque année un rapport d'activités qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration et transmet à l'Autorité de Tutelle technique et financière.

SOUS SECTION II : DES

DEPARTEMENTS DE L'ACADEMIE

Article 14 : Les Départements de l'Académie sont :

- **Département de la formation et de la diplomatie publique :** chargé d'organiser les cours destinés aux diplomates du ministère chargé des affaires étrangères ainsi que ceux prévus pour la formation des diplomates des pays amis, des fonctionnaires publics et autres personnes concernées ;
- **Département des Relations Publiques :** chargé du bureau d'ordre, de la communication et de l'organisation des événements ;
- **Département des Affaires Administratives et Juridiques :** chargé de la gestion administrative des ressources humaines de l'Académie et la mise au point des programmes de formation spécifiques aux cadres et agents et veille à leur suivi et à leur exécution. Il est, aussi, chargé des questions d'ordre juridique, notamment, les marchés, les

contrats, le contentieux et la rédaction des actes juridiques ;

- **Département d'Etudes, de Documentation et de l'Informatique :** chargé notamment de la classification, l'organisation, la mise en ordre et la maintenance des dossiers et documents qui lui sont confiés, de la tenue des archives de l'Académie, d'assurer l'exploitation, la maintenance des outils et des équipements et des programmes informatiques de l'Académie et leur développement et de la connexion de l'Académie avec les différents réseaux informatiques. Il est chargé de gérer la bibliothèque de l'Académie.

Les départements susmentionnés sont dirigés chacun par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Les chefs de services et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères.

Il est mis fin aux fonctions des coordinateurs des départements, des chefs de services et des chefs de divisions dans les mêmes formes de nomination.

Le nombre des services et des divisions sera défini et approuvé par le Conseil d'administration suivant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 8 du présent décret et celles prévues à l'article 19 du présent décret.

Article 15 : Les départements de l'Académie sont chargés, sous la supervision du Directeur Général, de :

- L'exécution, chacun en ce qui le concerne, des tâches prévues à l'article 16 du présent décret ;
- La préparation des dossiers soumis aux instances de l'Académie ;
- l'organisation des réunions du conseil d'administration et du Conseil académique ;

- la conservation des documents de l'Académie ;
- l'assistance au Directeur Général de l'Académie dans la gestion administrative et financière ;
- la réalisation de toutes les missions qui leur sont confiées par le Directeur Général de l'Académie.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 16 : Le Conseil Académique a pour mission de concevoir et de produire les études, les notes conceptuelles utiles pour l'élaboration du programme d'activités annuel de l'Académie. Il est chargé, en particulier de :

- Produire des Documents pouvant servir à la réflexion sur les contextes mondial et régional ;
- Servir de Think Tank d'analyse stratégique et politique et d'expert national dans les questions diplomatiques ;
- Concevoir les modules de formations spécifiques de l'Académie ;
- Fournir des expertises aux acteurs publics et privés sur les questions diplomatiques ;
- Contribuer à l'évaluation et des programmes de l'Académie.

Article 17 : Le Conseil académique comprend un Président et Sept (7) membres nommés par un arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois.

Le Président et les membres du Conseil académique sont choisis parmi des personnalités ressources distinguées par leurs connaissances ou /et leur expérience dans les domaines de la diplomatie dans ses multiples dimensions sécuritaire, économique, culturelle, parlementaire etc. et du Droit international public.

Article 18 : Le Conseil académique se réunit sur convocation de Son Président une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire, pour examiner les

questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministre chargé des affaires étrangères. Le Secrétariat de séance est assuré par le Directeur Général de l'Académie.

Des indemnités d'incitation sont accordées aux membres du Conseil académique. Ces incitations seront fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL DE L'ACADEMIE

Article 19 : Le Personnel de l'Académie est régi par les dispositions de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Il comprend :

- Le Personnel mis à sa disposition par le Ministère chargé des Affaires étrangères ;
- Les fonctionnaires détachés à la demande du Ministre chargé des Affaires étrangères et en conformité avec les dispositions de la loi sus- visée ;
- Le personnel contractuel recruté suivant la réglementation en vigueur.

Article 20 : L'organisation de l'Académie est précisée et complétée par l'organigramme tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration et les tutelles techniques et financière.

CHAPITRE VI : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DE L'ACADEMIE

Article 21 : Les ressources de l'Académie sont constituées par :

A : Ressources ordinaires :

- Subventions de l'Etat ;
- Recettes propres provenant des activités de l'Académie, notamment la gestion des équipements, la location de la salle de conférences et autres prestations de services.

B : Ressources extraordinaires, éventuelles :

- Fonds de concours ;
- Subventions des collectivités territoriales ;
- Dons et legs ;
- Toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

Article 22 : Les dépenses ordinaires de l'Académie comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- Les émoluments du personnel permanent ;
- Les frais générés par le programme d'activités de l'Académie, séminaires, colloques, conférences et autres événements diplomatiques ;
- Les frais de fonctionnement, incluant l'entretien des bâtiments et des véhicules ;
- Les frais d'études et expertises ;
- Les frais du centre d'études et de documentation et du matériel informatique ;
- Le remboursement de la dette ;
- Les dépenses extraordinaires comprennent notamment l'acquisition des biens d'équipement.

Article 23 : Le budget prévisionnel de l'Académie est préparé par le Directeur Général l'Académie et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle technique et financière pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 24 : L'exercice budgétaire et comptable de l'Académie commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre. Sauf le premier exercice qui commence pour compter de la publication du présent décret.

Article 25 : La comptabilité de l'Académie est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un Comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recette, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'Académie. Il est justiciable de la chambre financière de la Cour des Comptes.

Article 26 : Les Marchés de l'Académie sont soumis au code des marchés publics et ses textes d'application en vigueur.

Article 27: Le commissaire aux comptes de l'Académie est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances. Il a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Académie et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au Ministre des Finances et au Conseil d'Administration.

S'il le juge opportun, le Commissaire aux Comptes peut demander, la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'administration.

Article 28 : La gestion financière de l'Académie est assujettie au contrôle externe prévu par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

Article 29 : Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président du Conseil d'administration de l'Académie par un vérificateur désigné par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VII : DES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 : Un procès-verbal de cession de l'actif et du passif sera dressé entre le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, d'une part, le Directeur Général de l'Académie et le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, d'autre part. Ce Procès-verbal doit, notamment, mentionner : Le Patrimoine Immobilier et mobilier de l'Académie, la Situation financière de

l'Académie, ainsi que les documents et autres archives du projet de l'Académie. Ce procès-verbal est établi sous la supervision d'un inspecteur général des finances.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Au sens des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'Ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant Statut de établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, l'Académie bénéficie des assouplissements prévus aux articles 7, 11, 12, 19 et 21 du présent décret et portant, notamment, sur la gestion administrative, financière et comptable et sur la possibilité d'exploiter des brevets ou des licences, de produire ou de vendre des biens ou services ou d'adapter des statuts particuliers du personnel.

Article 32 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 33 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD Mohamed M'BADY

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2022-119 du 17 août 2022 régissant un Système National d'accès aux soins et aux médicaments essentiels de qualité dénommé « MOUYASSAR »

Article premier : Le présent décret a pour objet de mettre en place un système

national d'accès aux soins et aux médicaments essentiels de qualité, par niveau de la pyramide de santé et un approvisionnement en médicaments essentiels pour les pharmacies internes de toutes les formations sanitaires publiques, sur toute l'étendue du territoire national (postes de santé, centres de santé de Moughataa et centres hospitaliers), dénommé «MOUYASSAR ».

Ce Système rendra disponibles des médicaments génériques de qualité, à des prix réduits.

Les bénéfices générés par la vente de ces médicaments permettront la motivation du personnel de santé, l'appui au fonctionnement, à la gestion et à l'équipement des formations sanitaires.

Ils permettront également la prise en charge des cas sociaux et des urgences.

Article 2 : «MOUYASSAR » est appliqué à toutes les formations sanitaires publiques (postes de santé, centres de santé et centres hospitaliers).

Article 3 : Les recettes de «MOUYASSAR » générées par les prestations de services et la vente de médicaments font partie du budget global des formations sanitaires.

Article 4 : Un fonds de roulement de départ, équivalent à trois mois de consommation, est octroyé une seule fois, par décision du ministre en charge de la santé, à toutes les structures sanitaires.

Article 5 : Sont pris en charge gratuitement par l'ensemble des formations sanitaires publiques les soins préventifs et curatifs suivants :

- Les vaccinations contre les maladies cibles du Programme élargi de Vaccination et les vaccinations contre les épidémies ;
- Les examens biologiques nécessaires à la sécurité du sang dans le cadre de la transfusion sanguine ;
- Les protocoles thérapeutiques nationaux pour le traitement de la tuberculose, y compris les analyses, le traitement de la lèpre, du

VIH/SIDA, de la malaria et de toute autre pathologie jugée prioritaire par le Ministère en charge de la santé et toute autre pathologie considérée un danger pour la santé publique ;

- Les intrants du planning familial.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Santé sera pris dans ce sens.

Article 6- Les comités de gestion « MOUYASSAR » au niveau des postes de santé, des centres de santé de Moughataa et des centres hospitaliers sont composés comme suit :

A/ Postes de santé : Le comité de gestion « MOUYASSAR » se compose de :

- un président, désigné par le conseil municipal ;
- deux membres, dont au moins une femme, désignés par le conseil municipal ;
- le responsable du poste de santé.

B/ Centres de santé : le comité de gestion « MOUYASSAR » se compose de :

- Président désigné par le conseil municipal ;
- deux personnes, dont au moins une femme, désignées par le conseil municipal ;
- le médecin chef du centre;
- le percepteur du Trésor de la moughataa.

C/ Centres hospitaliers : le comité de gestion «MOUYASSAR » est créé sur proposition du directeur de l'Etablissement et adopté par le conseil d'administration.

D/ au niveau des capitales des wilayas et moughataas où coexistent plusieurs postes et centres de santé, La composition des comités de gestion «MOUYASSAR » est identique à celle des centres de santé sauf que chaque structure est représentée par son responsable (infirmier ou médecin).

Le renouvellement, la mise en place et la dissolution des comités de gestion « MOUYASSAR » sont assurés par les Conseils régionaux et municipaux. Les mandats de ces comités de gestion «MOUYASSAR » sont de trois ans

renouvelable une seule fois. Le choix des membres s'effectue conformément aux critères dont les plus importants sont : La résidence permanente, la probité, la disponibilité, l'engagement personnel et la confiance de la communauté.

Article 7 : Les comités de gestion du Système «MOUYASSAR », toutes catégories confondues ont pour mission de :

- Veiller à l'accès des populations à des soins de santé de qualité, et ce, de manière équitable ;
- Participer à la planification et à l'exécution des activités de masse qui requièrent la mobilisation communautaire ;
- Suivre l'application des tarifications des actes et des médicaments dans les formations sanitaires ;
- Veiller à l'approvisionnement régulier en médicaments, matériels et consommables médicaux ;
- Veiller à la bonne gestion des ressources collectées par «MOUYASSAR » et des allocations du budget de l'État ;
- Assurer la mise en œuvre des recommandations qui leur sont notifiées par les supervisions et par les structures compétentes du Ministère de la Santé.

Article 8 : Les comités de gestion «MOUYASSAR » des formations sanitaires, de tout niveau, tiennent une réunion tous les mois en session ordinaire sur convocation de leur président.

Les réunions des comités de ces formations sanitaires sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le président, le responsable de la formation sanitaire et au moins un membre du comité de gestion.

Article 9 : Les recettes générées par le système «MOUYASSAR » sont exclusivement destinées aux rubriques suivantes :

- le renouvellement du stock des médicaments essentiels et consommables ;
- la constitution d'un fonds de sécurité ;

- la couverture d'une partie des charges de fonctionnement de la formation sanitaire;
- la motivation du personnel ;
- la prise en charge des urgences et des cas sociaux.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé des Finances fixera les taux alloués à chacune de ces rubriques

Ces recettes doivent obligatoirement figurer dans le budget de la formation sanitaires et sa comptabilité.

Article 10 : Le fonds de sécurité constitué par le Système « MOUYASSAR » est placé dans un compte du Trésor public, au nom de la formation sanitaire et il est destiné à des dépenses exceptionnelles : catastrophe naturelle, avarie importante ou événement similaire qui affecte la fonctionnalité de la structure. Ce fonds ne peut être mobilisé sans l'autorisation écrite du Ministre chargé de la santé, sur demande du comité de gestion « MOUYASSAR » de la formation sanitaire, approuvée par le président du conseil régional.

Article 11 : L'approvisionnement en médicaments et consommables des formations sanitaires publiques se fait exclusivement à travers la Centrale d'Achat des Médicaments, Matériels essentiels et consommables (CAMEC)

Article 12 : Les fonds des structures sanitaires destinés à l'approvisionnement en médicaments et consommables des formations sanitaires publiques sont versés dans les comptes bancaires et postaux ouverts, à cet effet, au nom de la CAMEC.

Article 13 : Un arrêté conjoint des ministres en charge de la Santé et du Commerce, fixera la tarification des médicaments et consommables ainsi que les plafonds des tarifs des prestations.

Article 14 : Toutes les activités et opérations financières menées par les formations sanitaires ainsi que l'exécution des recettes et des dépenses prévues par le présent décret, s'effectuent dans les formes

prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 15 : Le responsable de la pharmacie au niveau des formations sanitaires ne peut être qu'un professionnel de santé.

Article 16 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2003/006 du 04 février 2003 régissant le système de recouvrement des coûts des médicaments essentiels et des prestations de services des formations sanitaires publiques.

Article 17 : Les Ministres en charge de la Santé, des Finances et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Ministre des Finances par intérim

Ousmane Mamoudou Kane

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott Ould BENNAHI

IV- ANNONCES

AVIS DE VENTE AU ENCHERES PUBLIQUES

N° 37/2022

L'an deux mil vingt deux

Et le Quatorze du mois de Septembre,

Nous, Maître Thioub Youssef, Huissier de Justice auprès des tribunaux de Nouakchott, y demeurant immeuble Ibn Abass en face du Palais de Justice

En vertu du mandat qui nous a été donné par le Comité Collégial d'Administration Provisoire de la Nouvelle Banque de Mauritanie pour la vente aux enchères publiques des biens ci-dessous :

Agence Arafat , PO N° 7296 d'une superficie de 160 M²

Agence Carrefour PO N° 01202/18 d'une superficie de 360M²

Agence PK55, A.P.002/06.02.2008/WALINDB d'une superficie de 1500 M²

Lot 14 des lots abritant l'ancienne école de Tveragh Zeina face à l'Hotel Tfeila d'une superficie de 540 M²

Lot 15 des lots abritant l'ancienne école de Tveragh Zeina face à l'Hotel Tfeila d'une superficie de 540 M²

Lot 16 des lots abritant l'ancienne école de Tveragh Zeina face à l'Hotel Tfeila d'une superficie de 540 M²

Lot n° MIC KHALIJ I d'une superficie de 7880 M².

Par conséquent, nous portons à la connaissance du public qu'une vente aux enchères publiques des biens ci-dessus sera organisée le jeudi 22/09/2022 à 10 heures devant le siège de la Nouvelle Banque de Mauritanie situé à Tevragh Zeina.

Pour ces motifs

Et en application de l'Article 6 et suivants du Code de Procédures Civiles Commerciales et Administratives et de l'Article 6 de la loi n°: 018/97 portant statut des huissiers de Justice, nous procédons à la publication du présent avis au journal officiel et à son affichage au siège de la Banque, sur les lieux proposés à la vente ainsi que sur tous les lieux définis par la Loi.

Pour plus amples d'informations, veuillez nous contacter aux numéros de téléphones figurant sur l'entête.

ANNONCE LEGALE

INTERNATIONAL DRILLING COMPANY MAURITANIE — IDC SARL

Société à responsabilité limitée (SARL)

Au Capital social de 100.000 MRU

Siège social: 80-Hot C-Rue 26014-Ksar Ouest

BP 4897 Nouakchott — Mauritanie

Immatriculée au registre de commerce de Nouakchott Sous le

n°2269/10835/GU/29359

Continuation des activités de la société

L'associé unique, en date du 30 Juin 2022, statuant en application de l'article 391 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société et de continuer l'activité bien que la situation nette soit inférieure au quart du capital social.

Un exemplaire du procès verbal a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, qui en a dressé acte le 1er Juillet 2022 sous le n° 2132/2022.

N° : FA 010000240808202203026

En date du: 12/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Amicale des enseignants des Tiris Zemmour, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification sur le plan de l'éducation pour tous les enfants de la Mauritanie

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Zouératt

Domaine d'intervention:

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Abdoul Sada Sall

Secrétaire général : Ibrahima Bocar Sow

Trésorier (e) : Mohamedou Oumar Ibrahima Gueye

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA : 010000240209202203221

En date du: 05/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée(e) : Association pour la protection de l'éducation et la lutte contre la violence, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Amélioration des conditions de vie des jeunes en difficultés et protection des femmes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimaha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association: Basra — Nouakchott Ouest

Domaine d'intervention:

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. : Formations 3 : Campagne de sensibilisations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sileye Amadou Ba

Secrétaire général : Houraye Khalidou N'gaïdé

Trésorier (e): Alassane Amadou Ba

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA : 010000221108202203020

En date du: 12/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée(e) : Action pour le soutien de la femme et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan social et agricole

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui , wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimaha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord , wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association: Bababé

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, Assurer la sécurité alimentaire, la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre la faim. 2 : Formations 3 : Formations, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumoukeltoum Véro Thiam

Secrétaire général : Adama Amadou Ly

Trésorier (e): Khadijéou Ibrahim Ba

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA : 010000222308202203214

En date du: 02/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Féddé Jokkééré Endam Sukaabé KEBE, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socioculturel

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer le sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Tahirou Moussa Diallo

Secrétaire général : Abou Dembéle Dembéle

Trésorier (e) : Mamadou Yaya Koumé

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA : 010000361008202203077

En date du: 16/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Mauritanienne pour le développement et la lutte contre la pauvreté, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'association œuvre pour le maintien de l'équilibre social et la lutte contre les discriminations sociales, elle salue le slogan: "Nous sommes un seul peuple" Encadrer la jeunesse mauritanienne et exploiter ses énergies et les utiliser dans des œuvres caritatives, Aider les pauvres et porter assistance aux maladies et leur fournir de l'aide et distribuer de la nourriture, des vêtements et des magazines de santé aux plus pauvres, soins et assistance aux orphelins.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Sebkhia

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes pour un développement durable, garantir l'accès à la justice pour tous et sa mise en œuvre à tous les niveaux, instructions efficaces responsable et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 : Transparence et bonne gouvernance. 2 : Justice et paix. 3 : Villes et communautés durable.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Cheikh Sidi Mohamed Lemine

Secrétaire général : Fati Oumar Niang

Trésorier (e): Inna Ibrahim Fofana

Autorisé depuis: 05/06/2008

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA : 010000212703202202093

En date du: 18/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association des ressortissants de Niakaka à Nouakchott, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir l'unité, la solidarité et fraternité de tous les ressortissants de Niakaka. Œuvrer pour le développement économique culturel et social du village, préserver les intérêts supérieurs du village. Refléter à la génération le sens de la vie associative. Donner à la génération un rayon de démocratie en chassant, l'esprit de supériorité ou de différenciation

négative, tous en renforçant l'amour humanitaire, de développer les activités, culturelles, artistique, sportives et sociale.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Brakna, Wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 3 : Tiris Zemmour, Wilaya 4 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Riyad / Nouakchott

Les Domaine d'intervention:

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kane Bocar Mamadou

Secrétaire général : Kane Bocar Nango

Trésorier (e) : Kelly Ismaïla Abou

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA : 010000212006202202582

En date du: 27/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association pour la promotion des droits de la femme et de développement Yoowi Loodé, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le but de l'association et de promouvoir les droits de la femme et d'intervention dans le secteur de développement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, Wilaya 2 : Nouakchott Ouest, Wilaya 3 : Brakna, Wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Djéwol/Commune

Les Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Mamadou Sow

Secrétaire général : Oumou Samba Guissé

Trésorier (e) : Tacko Mamoudou Sy

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021

N° FA : 010000322806202202636

En date du: 29/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés

publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Mauritanienne pour la propreté des sites touristiques, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à la propreté des sites touristiques en Mauritanie. Aides humanitaires et bénévoles. Lute contre la pauvreté. Mobiliser prioritairement le jeunesse mauritanienne autour de la valorisation de la culture et du tourisme pour en faire un pole de développement durable en Mauritanie.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège : Association : Riyad

Les Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Etablir des modes de communication et de production durable

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à l'eau salubre et assainissement.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Mohamed Boubacar Boubacar

Secrétaire général : Mohamed Hassen Vall Nasseh

Trésorier (e) : Mohamed Yarg Yarg

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000293006202203100

En date du: 19/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Mauritanian Engineering Community, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à la propretés des sites touristiques en Mauritanie. Aides humanitaires et bénévoles. Lute contre la pauvreté. Mobiliser priritairement le jeunesse mauritanienne autour de la valorization de la culture et du tourisme pour en faire un pole de dévelpppement durable en Mauritanie.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi , wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Riyad

Domaine d'intervention:

Domaine Principal: Etablir des modes de communication et de production durable

Domaine secondaire: 1. Formation, sensibilisation et insertion. 2. Accès à l'eau salubre et assainissement.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mohamed Boubacar

Secrétaire général: Mohamed Hassen Vall Nasseh

Trésorier (e): Mohamed Yarg

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°FA : 010000292008202203130

En date du: 24/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e): Association de l'Union des anciens candidats à la présidence de la république, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'Association de l'Union des anciens candidats à la présidence de la république «UCARP» est une organisation non gouvernementale de droit mauritanien, apolitique et à but lucratif, qui œuvre comme laboratoire d'idées, offrant conseils, pour la sauvegarde de l'intérêt national supérieur. Elle veut contribuer à asseoir une démocratie participative et inclusif dans l'intérêt national supérieur en apportant le conseil technique, la médiation utile, l'expérience et en pêchant la bonne parole. C'est aussi, une organisation mutualiste, qui milite pour la défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents et qui agit pour renforcer l'inter solidarité du groupe. Elle veut faire adopter par l'état le statut de l'ancien candidat à la présidence de la république — SACP — comme ce fut le cas avec les statuts de l'ancien président de république et de l'ancien premier ministre.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association: Teveragh Zeïna — Ilot 265

Les Domaines d'intervention : Domaine principal : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

Domaine secondaire: 1 : Transparence et la bonne gouvernance. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Innovation et infrastructure.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : BOYDIEL HOUMEID

Secrétaire général : MOHAMED MOHAMED EL MOCTAR TOMY

Trésorier (e): AÏCHA SIDI MOHAMED JEDANE

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°FA : 010000293006202203100

En date du: 19/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Mauritanian engineering Community, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'association se veut rassembler les ingénieurs et élèves ingénieurs mauritaniens dans le monde, dans le but de contribuer à leur épanouissement et faciliter l'entraide et le soutien sur les plans académique et professionnel.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Ouest, Wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou.

Siège : Association: Teveragh Zeïna — Nouakchott

Les Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion 2 : Formations. 3 : Innovation et infrastructure.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abderrahmane Mohamed Abdel Jelil

Secrétaire général : Abdellahi Mohamed El Am

Trésorier (e): Fatimetou Mohamed El Hamedh Zeine

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000332706202203074

En date du: 16/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : RIM Arts Déco Recyclage, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir l'entrepreneuriat vert, promouvoir le recyclage des déchets, lutter contre l'insalubrité, lutter contre le chômage, lutter contre pauvreté, promouvoir l'autonomisation des filles et des femmes et la valorisation de produits locaux recyclés.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, Wilaya 2 : Nouakchott Nord, Wilaya 3 : Nouakchott Ouest, Wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 5 Trarza, Wilaya 6 Brakna, Wilaya 7 Gorgol.

Siège Association : Arafat

Les Domaines d'intervention :

Domaine Principal : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion 2 : Lutte contre le changement climatiques. 3 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Kane

Secrétaire général : Hawaly Diop

Trésorier (e) : Niamé Sidibé

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 01000053112202102315

En date du: 17/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association pour la défense des droits de la femme mauritanienne Recyclage, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promotion et protection des droits de humains et le développement communautaire.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Trarza, Wilaya 2 : Tiris Zemmour, Wilaya 3 : Tagant, Wilaya 4 : Nouakchott Sud, Wilaya 5 : Nouakchott Ouest, Wilaya 6 : Nouakchott Nord, Wilaya 7 : Inchiri, Wilaya 8 : Hodh El Gharbi, Wilaya 9 : Hodh Chargui, Wilaya 10 : Guidimagha, Wilaya 11 : Gorgol Wilaya 12 : Dakhlet Nouadhibou Wilaya 13 : Brakna Wilaya 14 : Assaba Wilaya 15 : Adrar.

Siège Association: Sebka — Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Egalité entre les sexes.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumou El Kheiry Amadou Alpha Kane

Secrétaire général : Ramatoulaye Kane

Trésorier (e) : Coumba Thiam

Autorisé depuis: 13/05/2001

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000231808202203127

En date du: 24/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Fatimata Aouta Ndiaye, Gynécologie et Cancer, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Cette association a pour but d'aider à améliorer et à prévenir l'état de santé global, en particulier celle de la femme et de l'enfant.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, Wilaya 2 : Nouakchott Nord, Wilaya 3 : Nouakchott Ouest, Wilaya 4 : Inchiri, Wilaya 5 :

Tiris Zemmour , Wilaya 6 Guidimagha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 : Adrar, Wilaya 10 : Trarza, Wilaya 11 : Brakna, Wilaya 12 : Gorgol, Wilaya 13 : Assaba, Wilaya 14 : Hodh El Gharbi, Wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Cité plage

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hawa Aouta Ndiaye

Secrétaire général : Mohamedou Youssouf Ndiaye

Trésorier (e) : El Houssein Aouta Ndiaye

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000240903202202523

En date du: 20/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Jenatte action Humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutter contre la pauvreté, accès à l'eau potable une bonne éducation de base.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Brakna, Wilaya 2 : Hodh Chargui, Wilaya 3 : Guidimagha, Wilaya 4 : Nouakchott Ouest, Wilaya 5 : Nouakchott Nord, Wilaya 6 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Cité plage K ext n° 0137

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aïchetou Dia

Secrétaire général : Farmata Mamadou Ba

Trésorier (e) : Foulemata Ba Ndiaye

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000232406202202755

En date du: 18/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés

publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Espoir des générations pour la protection des droits des enfants et des femmes, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à la protection et la défense des droits des femmes et des enfants. Sensibiliser la population de la protection et la défense des droits des femmes et des enfants.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, wilaya 5 Tagant, wilaya 6 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Trarza, wilaya 9 : Brakna, wilaya 10 : Assaba, wilaya 11 : Hohd El Ghabi, wilaya 12 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formations sensibilisation et insertion, 2 : Campagne de sensibilisation, 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Vatismetou Cheikh Mohamed El Mamy

Secrétaire général : Nana Tolba

Trésorier (e) : Mariem Mohamed El Mamy

Autorisé depuis le : 26/04/1999

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000350207202202766

En date du: 18/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Mauritanienne pour le développement durable et la promotion de l'éducation, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribution à l'encadrement des coopératives pour un Développement Durable, Sensibilisation et vulgarisation pour la production dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche : Mutualisation des connaissances, des expériences entre membres de l'Association.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Dar Naim

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisation, 2 : Formations, 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Lekfir Brahim Hambéll

Secrétaire général : Mohamed Lemine Eby Magha

Trésorier (e) : Sid'Ahmed Isselmou M'beirick

Autorisé depuis le : 11/04/2010

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000362605202202374

En date du: 26/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Karaté-Do et Culture (AKDC), que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Karaté

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 : Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi , wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous niveaux des infrastructures efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Formations sensibilisation et insertion, 2 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoulaye Ousmane Gueye

Secrétaire général : Ahmed Tijane Boubou

Trésorier (e) : Mohamed Abdoulaye Gueye

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000271706202202673

En date du: 04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) :

Association Dbagana développement et protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, Wilaya 2 : Nouakchott Nord, Wilaya 3 : Nouakchott Ouest, Wilaya 4 : Adrar.

Siège Association : Teyarett

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Bamba Samoury Sweidatt

Secrétaire général : Vadil Mohamed Mahmoud

Trésorier (e) : Eddou Hamma M'hamed

Autorisé depuis le: 19/05/2010

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 0100003516202202614

En date du: 28/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Naforé Pour la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement et Sociaux

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, Wilaya 2 : Nouakchott Nord, Wilaya 3 : Nouakchott Ouest, Wilaya 4 : Trarza, Wilaya 5 : Brakna, Wilaya 6 : Gorgol.

Siège Association : Socogim PS

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Diam Ba

Secrétaire général : Malick Diam Ba

Trésorier (e): Amadou Hameth Diop

Autorisé depuis le: 25/06/2009

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000240407202202679

En date du: 05/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association des jeunes déterminés pour développement de Dar El Beïdha, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : à pour mission de réunir- développer – soutenir – former – orienter – informer sur la population en générale les jeunes en particulier sur tous ce qui touche leur sante –l'éducation –environnement et la solidarité.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Nouakchott Sud, Wilaya 2 : Gorgol.

Siège Association : Dar El Beïdha – El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abidine Doro Coulibaly

Secrétaire général : Aminata Hamady Diallo

Trésorier (e) : Kibily Mohamédou Coulibaly

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000241706202202670

En date du: 04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association des professionnels pour une éducation de qualité, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan de l'éducation de qualité.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimakha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Bababé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Adama Ba

Secrétaire général : Hawa Aboubakry Ba

Trésorier (e) : Ousmane Sita Sall

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000220801202200055

En date du: 14/02/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association Santé mère et enfant et la lutte contre la malnutrition, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sanitaire, sécurité alimentaire et Sociaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Dakhet Nouadhibou, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Brakna, wilaya 7 : Gorgol, wilaya 8 : Assaba, wilaya 9 : Hodh El Gharbi, wilaya 10 : Hodh Chargui, wilaya 11 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Dar Naim

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Egalités entre les sexes. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminetou Sidi

Secrétaire général : Aichetou Mahmoud Salem

Trésorier (e) : Fatimetou Messoud

Autorisé depuis le: 08/07/2012

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000163112202100004

En date du: 31/12/2021

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) :

Association du développement et de la promotion de droits de l'homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer aux développement harmonieux et durable en Mauritanie Droit Humains.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Nouakchott Nord, wilaya 4 : Hodh El Gharbi, wilaya 5 : Hodh Chargui, wilaya 6 : Gorgol, wilaya 7 : Brakna.

Siège Association: H869 — El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Justice et Paix.

Domaine secondaire: 1 : Villes et communautés durables. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Recours aux énergies renouvelables. 4 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 5 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 6 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 7 : Lutte contre le changement climatique. 8 : Lutte contre la faim. 9 : Justice et paix. 10 : Innovation et infrastructures. 11 : Eradication de la pauvreté. 12 : Egalité entre les sexes. 13 : Consommation responsable. 14 : Accès à une éducation de qualité. 15 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 16 : Accès à la santé. 17 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hawa Mohamed Lemine Sidibé

Secrétaire général : Mariem Cheikhou Diawara

Trésorier (e) : Salka Brahim Ebielil

Autorisé depuis le: 24/10/2007

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000331605202202547

En date du: 21/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association pour la promotion du développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : L'APDD vise la promotion du développement durable à travers l'assainissement du cadre de vie et l'amélioration des conditions de vie saines et pérennes pour les populations.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Rue unité nationale 0001

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ba Oumar Nango

Secrétaire général : Kelly Abderrahmane Mamadou

Trésorier (e) : Barrou Mariem Mamadou

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000242206202202604

En date du: 27/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association des jeunes timimol pour la solidarité et le développement de Seno Bousobé, caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan de l'éducation de qualité.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Seno Bousobé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Formations. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Daouda Boubou Sarr

Secrétaire général : Bechir Mamadou Gueye

Trésorier (e) : Saidou Moussa Anne

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000162202202200459

En date du: 16/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Aide assistance JAMLY, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promotion des droits humains et développement local (Activités culturelles, sociales et sportives)

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association: Dar Naïm 16 — Ext 2, Lot n° 607

Domaine Principal : Justice et paix.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yahya Harouna Ly

Secrétaire général : Harouna Mamadou Ly

Trésorier (e) : Habi Abderrahmane Ba

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000242706202202615

En date du: 28/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Intégration des jeunes sujets de déperdition scolaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

Bu : Sociaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Nouakchott Ouest, wilaya 6 : Nouakchott Nord, wilaya 7 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Boghé

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre la faim. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alhousseynou Kalidou Dem

Secrétaire général : Houlèye Moctar Barry

Trésorier (e) : Djibril Abou Sow

Autorisé depuis le: 18/08/2014

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000221706202202620

En date du: 29/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Solidarité communautaire pour le renforcement positif et l'initiation des opportunités nouvelles, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Action Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Assaba, Wilaya 2 : Gorgol, Wilaya 3 : Brakna, Wilaya 4 : Guidimagha, Wilaya 5 : Nouakchott Nord, Wilaya 6 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Sélilibaby

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la Santé. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamedou Comou Ba

Secrétaire général : Mohamedou Adama Sall

Trésorier (e): Aïssata Mamadou Konté

Autorisé depuis le : 15/01/2019

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000280806202202486

En date du: 13/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Ensemble pour le développement intègre, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : apporter des solutions concertées aux problèmes de pauvreté des catégories sociales les plus défavorisées ; Travailler avec les jeunes les plus vulnérables en général et les jeunes chefs de famille en particulier ; Lutter contre toute forme d'exclusion, de discrimination, de tribalisme ou d'exploitation ; Proposer des cadres de dialogues et de concertation pour les jeunes et les autres acteurs du développement ; jouer un rôle déterminant dans la protection et la préservation de l'environnement ;

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : 462 Zone Résidentielle à Tevragh Zeïna ZRA, Nouakchott

Domaine Principal : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ba Assia

Secrétaire général : Karenzo Licuis

Trésorier (e) : Kouaté Tata

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000352306202202571

En date du: 23/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Protection de l'environnement et de l'écosystème, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestre en veillant à les exploiter de façon durable gérer durablement. Les forêts, lutter contre la désertification enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité la promotion du développement social et la lutte contre toute les formes de pauvreté notamment.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, Wilaya 4 : Bakhlet Nouadhibou.

Siège Association : Tevragh Zeïna, lot 227 MOD C ext, BP: 3055 Nouakchott

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestre en veillant à les exploiter de façon durable gérer durablement. Les forêts, lutter contre la désertification enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 : Partenariat pour les objectifs mondiaux. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Nasra Abdallahi Traoré

Secrétaire général : Gueïtana Khatra Oumar

Trésorier (e): Hawa Abdou Diallo

Autorisé depuis le: 17/08/2004

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000351506202202512

En date du: 15/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-

dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association de recherché pour le développement intégré, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Non Lucratif

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Riyad — Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestre en veillant à les exploiter de façon durable gérer durablement. Les forêts, lutter contre la désertification enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Ville et communautés durable. 3 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoulaye Abou Dia

Secrétaire général : Aminata Tidjane Ly

Trésorier (e) : Abderahmane Abou Ndongo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000361806202202575

En date du: 23/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Comité de solidarité avec les victimes de violations des droits humains en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promotion de la justice et défense des droits humains

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Tagant, wilaya 6 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7 : Trarza, wilaya 8 : Brakna, wilaya 9 : Gorgol, wilaya 10 Assaba, wilaya 11 Hodh Chargui.

Siège Association : Socogim Baghdad en face Hangar des Gaz, BP 2748

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place à tous niveaux des infrastructures efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Justice et Paix.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Lalla Aïcha Cheikhou Ouedraogo

Secrétaire général : Coumba Mamadou Sy

Trésorier (e): Mariem Sidi Mohamed Taleb

Autorisé depuis le: 10/02/2006

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000361907202202883

En date du: 27/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : Association El Kheïr pour les travaux de bienfaisance, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Travaux de bienfaisance

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins de développement durable et assurer l'accès à la justice pour tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 : Sensibilisation et formation à l'intégration. 2 : Accession à une bonne éducation. 3 : Accession à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumoukhaïry Aly El Hacen

Secrétaire général : Fatimetou Bache Moulaye Ely

Trésorier (e) : Mohmaed El Moustapha Mohamed Salem

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la

gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° FA 010000242706202202632

En date du: 29/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo

Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) : La nouvelle vision du Sahel, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Zone frontalières

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya

12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh el Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed Lemine Sidaty Taleb Boubacar

Secrétaire général: Aminétou Mohamed Lemine

Trésorier (e): Ely Cheikh Sidi Ahmed Moctar Sidi

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		